



PROSPECTUS

FOCUS FUNDS

Société d'Investissement à Capital Variable
à compartiments multiples
Luxembourg

Les souscriptions ne peuvent être reçues que sur la base de ce prospectus (le «Prospectus»), accompagné des documents d'informations clés pour l'investisseur en vigueur, du dernier rapport annuel, ainsi que du dernier rapport semi-annuel publié après le dernier rapport annuel.

Ces rapports font partie du présent Prospectus. Aucune autre information que celle contenue dans le présent Prospectus, dans les rapports financiers périodiques, ainsi que dans les autres documents mentionnés dans le Prospectus et qui peuvent être consultés par le public, ne peut être communiquée dans le cadre de cette offre.

En cas de divergence entre le présent Prospectus et les Statuts de la Société, ces derniers prévalent.

R.C.S. LUXEMBOURG B202402

MARS 2021

TABLE DES MATIERES

PARTIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
1 INTRODUCTION.....	6
2 LA SOCIÉTÉ	11
3 LA SOCIÉTÉ DE GESTION	12
4 CAPITAL DE LA SOCIETE.....	14
5 OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	15
6 FACTEURS DE RISQUES	28
7 ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	33
8 AFFECTATION DES RESULTATS.....	35
9 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	36
10 EMISSION D'ACTIONS	39
11 RACHAT D'ACTIONS	40
12 CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS / CLASSES D'ACTIONS.....	43
13 NEGOCIATION TARDIVE ET ANTICIPATION DU MARCHÉ (« LATE TRADING » ET « MARKET TIMING »).....	44
14 TAXATION	45
15 ADMINISTRATION CENTRALE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT, BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT PAYEUR ET DOMICILIATAIRE.....	46
16 PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT.....	49
17 NOMINEE POUR LES ACTIONNAIRES	50
18 FRAIS	51
19 INFORMATION AUX ACTIONNAIRES.....	53
20 LIQUIDATION DE LA SOCIETE, DISSOLUTION DES COMPARTIMENTS ET DES CLASSES D'ACTIONS, ET FUSION	54
21 PROMOTION DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (« ESG »).....	56
22 DOCUMENTS.....	58
PARTIE B : LES COMPARTIMENTS.....	59
<i>FOCUS FUNDS – EUROPEAN COMPOUNDERS</i>	60
1 DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT.....	60
2 OBJECTIF DE GESTION, INDICATEUR DE RÉFÉRENCE ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	60
3 DESCRIPTION DES CLASSES D'ACTIFS UTILISÉES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION DU COMPARTIMENT	61
4 PROFIL DE RISQUES ET PROMOTION DES CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX.....	62
5 PROFIL DES INVESTISSEURS TYPES.....	62

6	DATE D’EVALUATION	63
7	CARACTÉRISTIQUES DES CLASSES D’ACTIONS.....	63
8	SOUSCRIPTION	63
9	RACHAT / HEURE LIMITE	65
10	CONVERSION / HEURE LIMITE	65
11	FRAIS	65

SIÈGE SOCIAL DE LA SICAV	5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
ADMINISTRATEURS DE LA SICAV	Frédéric MOTTE (Chairman), Président de FOCUS ASSET MANAGERS Bertrand GIBEAU, Administrateur indépendant Jonathan BOWDLER-RAYNAR, Administrateur indépendant
SOCIÉTÉ DE GESTION	FOCUS ASSET MANAGERS 40, rue de la Pérouse 75116 Paris France
ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	Frédéric MOTTE, Président de FOCUS ASSET MANAGERS Jérôme ARCHAMBEAUD, Directeur Général de FOCUS ASSET MANAGERS
BANQUE DÉPOSITAIRE	CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
ADMINISTRATION CENTRALE / AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT PAYEUR	CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
DOMICILIATAIRE	CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
AUDITEUR	PRICEWATERHOUSECOOPERS 2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L-1014 Luxembourg

PARTIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES
--

Ce Prospectus est divisé en deux parties. Une partie « Informations générales » vise à décrire les caractéristiques générales de FOCUS FUNDS. La Partie B « Les Compartiments » vise à décrire précisément les spécificités de chaque Compartiment.

1 INTRODUCTION

FOCUS FUNDS (ci-après la « **Société** »), décrite dans ce Prospectus, est une société d'investissement à capital variable établie à Luxembourg offrant un choix de plusieurs compartiments distincts (ci-après désignés individuellement en tant que « **Compartiment** », et collectivement en tant que « **Compartiments** »), chacun se distinguant des autres par une politique d'investissement, ou toute autre caractéristique telle que détaillée dans les spécificités des Compartiments dans la partie B du présent document. Chaque Compartiment investit dans des valeurs mobilières et/ou tout autre actif financier liquide autorisé par la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la « **Loi relative aux fonds d'investissement** ») transposant la « **Directive OPCVM** », à savoir la directive 2009/65/EC du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après les « **OPCVM** »), telle que modifiée.

L'objectif principal de la Société est de fournir une gamme de Compartiments combinée à une gestion active professionnelle, afin de diversifier les risques d'investissement et satisfaire les besoins des investisseurs qui recherchent un revenu, la préservation de leur capital ou une croissance à long terme de leur capital.

Selon les statuts de la Société (ci-après les « **Statuts** »), les administrateurs de la Société (ci-après les « **Administrateurs** ») ont le pouvoir de créer et d'émettre plusieurs classes d'actions différentes dans chaque Compartiment (ci-après désignées collectivement « **Classes** » ou « **Classes d'actions** », et individuellement « **Classe** » ou « **Classe d'actions** »), dont les caractéristiques peuvent différer des classes existantes.

La Société constitue une entité légale propre, mais les actifs de chaque Compartiment sont distincts de ceux des autres Compartiments. Les Administrateurs de la Société doivent ainsi maintenir pour chaque Compartiment un pool d'actifs distinct. En ce qui concerne les actionnaires, chaque pool d'actifs sera investi au profit exclusif du Compartiment concerné. Cela implique que les actifs de chaque Compartiment doivent être investis pour le compte des actionnaires du Compartiment correspondant. En ce qui concerne les tiers, en particulier les créanciers de la Société, chaque Compartiment sera exclusivement et uniquement redevable de toutes les obligations qui lui sont imputables.

Lors de la création ou de la clôture d'un Compartiment, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Comme dans le cas de tout investissement, la Société ne peut garantir une performance future, et il ne peut y avoir de certitude quant au fait que les objectifs de placement de chaque Compartiment de la Société seront atteints.

La devise de référence (ci-après la « **Devise de Référence** ») des Compartiments est indiquée dans la partie B du présent Prospectus de la Société pour chaque Compartiment (Cf. Section 2 « **Objectifs et politique d'investissement** »).

Le conseil d'administration de la Société (ci-après le « **Conseil d'Administration** ») peut décider à tout moment de créer de nouveaux Compartiments. Au lancement de tels Compartiments supplémentaires, le Prospectus en vigueur sera adapté en conséquence.

Comme indiqué également dans les Statuts, le Conseil d'Administration peut :

- (i) restreindre ou empêcher l'acquisition d'actions de la Société par toute personne physique ou morale ;
- (ii) restreindre la détention d'actions de la Société par des entités physiques ou morales, ou procéder au rachat forcé des actions détenues par des personnes physiques ou morales, afin d'éviter la violation des lois et règlements d'un pays et / ou les réglementations officielles, ou afin d'éviter que l'actionnariat induise des conséquences fiscales ou d'autres désavantages financiers, qui n'auraient pas existés ou qui n'existeraient pas autrement, telle que toute personne ou entité définie par la loi américaine « Foreign Account Tax Compliance » (ci-après la « **FATCA** ») ;

Les investisseurs restreints ci-dessus sont définis comme les « **Personnes restreintes** ».

Le Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans une juridiction où cela serait illégal, ou si la personne qui accomplit cette offre ou sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire, ou si la personne qui reçoit l'offre ou la sollicitation ne peut légalement la recevoir. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus, et de toute personne souhaitant souscrire des actions de s'informer et de respecter toutes les lois et réglementations des juridictions concernées étant applicables.

De plus, la Société peut :

- rejeter à sa seule discrétion toute demande de souscription d'actions ;
- procéder au rachat forcé des actions à l'égard desquelles elle devient consciente qu'elles sont détenues par une Personne restreinte ou un investisseur, qui ne fait pas partie de la catégorie concernée dans le Compartiment ou dans la Classe considérée.

L'offre et la vente des actions de la Société à des personnes américaines peuvent être restreintes et pour ce faire, le terme de « **Personne américaine** » ou « **Personne US** » inclut :

- (i) Un citoyen des États-Unis d'Amérique, indépendamment de son lieu de résidence ou un résident des États-Unis d'Amérique, indépendamment de sa nationalité ;
- (ii) Un partenariat organisé ou existant selon les lois de tout État, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique ;
- (iii) Une société constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, ou de tout Etat, territoire ou possession de ceux-ci ; ou
- (iv) Tout patrimoine ou tout « trust », qui est soumis à la réglementation fiscale des États-Unis.

Étant donné que la définition de Personne américaine mentionnée ci-dessus diffère de la réglementation S du « Securities Act » de 1933, le Conseil d'Administration de la Société, nonobstant le fait que cette personne ou entité pourrait être dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus, est habilité à déterminer, au cas par cas, si la propriété d'actions ou la sollicitation d'actions doit ou ne doit pas être en violation de toute loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou autre territoire de ceux-ci.

Pour obtenir des informations supplémentaires sur l'actionnariat restreint ou interdit, veuillez adresser votre demande auprès de la Société.

Le Luxembourg a conclu un accord inter-gouvernemental (Modèle I) avec les États-Unis d'Amérique, afin de se conformer aux exigences de FATCA. Ces dispositions imposent la déclaration à « l'Internal Revenue Service » de la détention directe ou indirecte d'une entité non américaine ou d'un compte non américain par une Personne US selon FATCA. Le défaut de fournir les renseignements demandés impliquera une retenue d'impôt à la source de 30%, applicable à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts), et le produit brut de la vente ou autre aliénation de biens qui peut produire des intérêts ou dividendes de source américaine.

Les termes de base de FATCA semblent actuellement considérer la Société comme une « institution financière étrangère » (ci-après la « **Foreign Financial Institution** » ou « **FFI** »), de sorte que pour se conformer à FATCA, la Société peut exiger que tous les actionnaires de la Société fournissent des documents prouvant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire, afin de se conformer à la législation susmentionnée.

Malgré toute autre disposition contenue dans le présent document, et dans la limite de ce que la législation luxembourgeoise permet, la Société aura le droit de :

- a) Retenir les taxes ou redevances similaires qu'elle est légalement tenue de retenir, par la loi ou autrement, à l'égard de toute participation dans la Société ;
- b) Exiger d'un actionnaire ou du bénéficiaire économique des actions qu'il fournisse rapidement les données personnelles, telles que demandées par la Société à sa discrétion, afin de se conformer à toute loi et/ou de déterminer rapidement le montant devant être retenu ;
- c) Divulguer les informations personnelles, telles que mentionnées ci-dessus à toute autorité fiscale ou autorité réglementaire, lorsque cela est requis par la loi ou par une telle autorité ;
- d) Suspendre le paiement de tout dividende ou produit de rachat à un actionnaire, jusqu'à ce que la Société détienne suffisamment de renseignements pour lui permettre de déterminer le montant juste à retenir.

En outre, la Société confirme par la présente qu'elle est une FFI participante, tel que prévu dans la réglementation FATCA, qu'elle s'est enregistrée et a certifié sa conformité à FATCA et a obtenu un numéro d'identification appelé Global Intermediary Identification Number (ci-après le « **GIIN** »). Par ailleurs, la Société ne traite qu'avec des intermédiaires financiers professionnels dûment enregistrés sous un GIIN.

CRS

A l'instar de FATCA, l'OCDE a été mandaté par le G8/G20 pour développer une Norme mondiale d'échange automatique de renseignements (« **Common reporting Standard** », ci-après « **CRS** ») afin de mettre en place un échange automatique d'informations compréhensif et multilatérale au niveau mondial. Le CRS a été incorporé dans la directive européenne sur la coopération administrative (« **DAC 2** ») telle qu'adoptée le 9 décembre 2014, que les États Membres de l'Union Européenne devaient transposer dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2015. A cet égard, la loi AEOI (loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers dans le domaine fiscal) a été publiée au Mémorial A - N° 244 le 24 décembre 2015.

Le CRS impose aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier leurs titulaires de compte (correspondant dans le cadre d'une entreprise d'investissement, aux actionnaires et porteurs de parts), et de déterminer si ces titulaires sont résidents fiscaux luxembourgeois. La Société est ainsi tenue d'obtenir notamment une auto certification afin de définir le statut CRS et/ou la résidence fiscale des titulaires de comptes, et ce dès l'entrée en relation.

Protection des données

La DAC 2 impose que les institutions financières européennes informent préalablement tous les investisseurs personnes physiques devant faire l'objet d'une déclaration que certaines informations seront collectées et échangées, et que leur soient fournies toutes les informations requises en vertu des dispositions nationales relative à la protection des données, transposant notamment la directive 95/46/CE et à la Loi de 2002 :

- dans ce cadre, la Société en tant qu'institution financière luxembourgeoise déclarante sera responsable du traitement des données personnelles ;
- les données à caractère personnel sont destinées aux finalités prévues par le CRS / DAC 2 ;
- les données seront susceptibles d'être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et aux autorités fiscales étrangères concernées ;
- pour toutes les demandes d'information envoyées aux actionnaires et porteur de parts personne physique, la réponse est obligatoire. L'absence de réponse pourra résulter à une communication incorrecte ou à une double communication vers l'administration fiscale compétente.

Chaque personne physique concernée devant faire l'objet d'une déclaration a le droit d'accès aux informations personnelles et financières communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises la concernant, ainsi que le droit de rectification de ces dernières.

Toutes les données personnelles des investisseurs contenues dans tout document fourni par ces investisseurs et toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation avec la Société peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou autrement traitées et utilisées (ci-après "**traitées**") par la Société ou la Société de Gestion. Ces données sont traitées dans le cadre de l'administration des comptes, de l'identification d'anti-blanchiment d'argent et du développement de la relation d'affaires. A cette fin, les données peuvent être transférées à des sociétés désignées par la Société ou la Société de Gestion, pour soutenir les activités de la Société.

Chaque investisseur, en signant l'ordre de souscription, donne son accord quant au traitement de ses données personnelles, tel que prévu par le cadre réglementaire applicable en matière de protection des personnes relatif au traitement des données personnelles.

De plus amples détails sur les conditions de traitement des données sont disponibles sur demande et gratuitement au siège social de la Société.

La Société, agissant en qualité de contrôleur des données, collecte, stocke et traite par voie électronique ou autre voie les données fournies par les investisseurs au moment de leur souscription dans le but de fournir les services requis par les investisseurs et de se conformer à ses obligations légales.

Toutes les données collectées par la Société doivent être traitées conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 sur la protection des données (la « **Loi de 2002** »), telle que modifiée de temps à autre et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) (le « **Règlement 2016/679** »).

Les données traitées comprennent le nom, l'adresse et le montant investi de chaque investisseur ainsi que toutes les données demandées par la Société afin d'assurer la conformité de la Société avec les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent/« Know your Customer », de lutte contre le financement du terrorisme, de FATCA et de CRS.

L'investisseur peut, à sa propre discrétion, refuser de communiquer les données personnelles à la Société. Dans ce cas, toutefois, la Société peut rejeter sa demande de souscription d'actions de la Société.

En particulier, les données fournies par les investisseurs sont traitées dans le but (i) de maintenir le registre des investisseurs, (ii) de traiter les souscriptions, les rachats et conversions d'actions et les paiements de dividendes aux investisseurs, (iii) d'effectuer des contrôles sur les pratiques de « late trading » et de « market timing », (iv) de se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de « Know your Customer », de lutte contre le financement du terrorisme, de FATCA et de CRS.

La Société peut déléguer à une autre entité située dans l'Union Européenne (la Société de Gestion, le distributeur, l'Administration Centrale, le gestionnaire d'Investissement (le cas échéant), ou l'Agent de Registre et de Transfert) le traitement des données personnelles.

La Société peut également transférer des données personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, dans ou en dehors de l'Union européenne, conformément aux lois et règlements applicables.

L'investisseur a le droit d'/de :

- accéder à ses données personnelles ;
- corriger ses données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- s'opposer au traitement de ses données personnelles ;
- demander la suppression de ses données personnelles ;
- demander la portabilité des données personnelles sous certaines conditions.

L'investisseur a également le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de marketing.

L'investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la Société.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de porter plainte auprès de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que le temps nécessaire à leur traitement, sous réserve des délais de prescription légaux.

2 LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée au Grand-Duché de Luxembourg, le 02 décembre 2015, en tant que société anonyme, en vertu de la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales (ci-après la « **Loi de 1915** »), et est organisée en tant que société d'investissement à capital variable, selon la partie I de la Loi relative aux fonds d'investissement. En tant que telle, la Société est enregistrée sur la liste officielle des organismes de placement collectif, tenue par le régulateur luxembourgeois. Elle est établie pour une durée indéterminée depuis sa date de constitution.

Le siège social de la Société est établi au 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg.

Les Statuts de la Société et ses modifications ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après le « **RESA** », anciennement le « **Mémorial** ») le 07 janvier 2016. La Société est enregistrée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B202402.

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année (ci-après l'« **Exercice Social** »). Le premier Exercice Social de la Société a commencé à la date de lancement de la Société et a été clôturé le 31 décembre 2016.

Les assemblées d'actionnaires doivent être tenues annuellement à Luxembourg (ci-après désignée par l'« **Assemblée Générale Ordinaire** », ou par l'« **Assemblée Générale Annuelle** », ou par l'« **Assemblée Générale des Actionnaires** »), au siège social de la Société ou à tout autre endroit, tel que mentionné dans l'avis de convocation de l'assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société aura lieu le second jeudi du mois de mai de chaque année, à 14h00 heures, heure luxembourgeoise. Si le jour en question est un jour férié légal à Luxembourg, l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jour ouvrable suivant à Luxembourg (ci-après le « **Jour Ouvrable Bancaire** ») qui est, sauf indication contraire dans la partie B du Prospectus pour chaque Compartiment, chaque jour qui est un Jour Ouvrable Bancaire à Luxembourg. La première Assemblée Générale Annuelle s'est tenue en 2017. Les autres assemblées d'actionnaires pourront se tenir aux lieux et heure, tels que spécifiés dans les avis de convocation aux réunions, qui seront publiés en conformité avec les dispositions de la Loi de 1915. Les décisions concernant les intérêts des actionnaires de la Société doivent être prises lors d'une assemblée générale, et les décisions concernant les droits particuliers/spécifiques des actionnaires d'un Compartiment particulier ou d'une Classe doivent en plus être prises par l'assemblée générale de ce Compartiment ou de cette Classe.

3 LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'Administration de la Société a nommé FOCUS ASSET MANAGERS en tant que Société de Gestion (ci-après la « **Société de Gestion** ») de la Société.

FOCUS ASSET MANAGERS est une Société de Gestion d'OPCVM indépendante, établie le 14 avril 2011 et autorisée par l'Autorité des Marchés sous le numéro GP-11000025, avec effet au 6 juillet 2011. La Société de Gestion est autorisée à utiliser les instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé, les OPCVM et fonds d'investissement alternatifs européens ouverts à une clientèle non professionnelle, et les instruments financiers à terme (contrats financiers) simples. Les instruments financiers à terme simples donnent lieu à un règlement en espèces négociées sur un marché réglementé européen ou international. Les instruments dérivés simples reposent sur les sous-jacents correspondant aux grandes classes d'actifs appréhendées dans le processus d'investissement : devises, actions, taux et matière premières. L'instrument sous-jacent n'est pas physiquement échangé au moment de la négociation. Cet échange peut être optionnel (options) ou différé (futures ou contrats à terme). La valorisation dépend de la valeur de ces sous-jacents.

La Société de Gestion est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous la référence 531 759 272. La Société de Gestion est établie pour une période indéterminée.

La Société de Gestion a été nommée par un contrat de société de gestion en date du 02 décembre 2015, ayant pris effet le 02 décembre 2015 (ci-après le « **Contrat de Société de Gestion** »). Le Contrat de Société de Gestion est établi pour une période indéterminée, et peut prendre fin par l'une des parties, avec un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours (90) jours.

La Société de Gestion fournira des services de gestion d'investissement, des services administratifs et des services de distribution, conformément à la Loi relative aux fonds d'investissement, et tel que mentionné dans le Contrat de Société de Gestion.

En contrepartie de ses services de gestion, d'investissement, d'administration et de distribution, la Société de Gestion a le droit de recevoir des frais de gestion, de distribution, d'administration centrale et des commissions de performance, tels qu'indiqués dans les spécificités de chaque Compartiment (Cf. Section 10 « **Frais** ») dans la partie B du présent Prospectus.

Sous réserve des conditions prévues par la Loi relative aux fonds d'investissement, la Société de Gestion est autorisée à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord et sous le contrôle de la Société et son Conseil d'Administration, tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tiers.

Les tiers, à qui ces fonctions ont été déléguées par la Société de Gestion, peuvent recevoir une rémunération directement de la Société (sur les actifs du Compartiment), ces rémunérations n'étant alors pas dans ce cas incluses dans les frais payables à la Société de Gestion. Ces rémunérations sont calculées et doivent être payées, selon les termes et conditions des contrats y relatifs.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés ; et
- soulever toutes situations de conflits d'intérêts. Pour ce faire, la Société de gestion a mis en place et maintien de façon adéquate une politique de conflits d'intérêts.

Les employés de la Société de Gestion se voient offrir un package salarial attractif et basé sur le marché, incluant notamment un équilibre approprié établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable. De plus, l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société géré par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, sont disponibles sur le site internet suivant : <http://www.focus-am.com/fr/43-informations-reglementaires.htm>. Une copie papier de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

Pour la gestion des investissements des Compartiments, la Société de Gestion peut, sous son contrôle et sa supervision, nommer un ou plusieurs gestionnaires d'investissement (ci-après les « **Gestionnaires d'investissement** ») pour gérer de manière discrétionnaire les investissements de certains Compartiments. La Société de Gestion peut, sous les mêmes conditions, nommer des conseillers (ci-après les « **Conseillers en investissement** ») pour fournir des informations de placement, des recommandations, et des recherches sur les investissements potentiels et existants.

4 CAPITAL DE LA SOCIETE

Le capital de la Société doit, à tout moment, être égal à la valeur des actifs nets de tous les Compartiments de la Société.

Le capital minimum de la Société doit être au moins d'un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 EUR), et doit être atteint dans une période de six (6) mois suivant l'autorisation de la Société. Pour déterminer le capital de la Société, les actifs attribuables à chaque Compartiment, lorsqu'ils ne sont pas exprimés en euros, devront être convertis en euros au taux de change alors en vigueur à Luxembourg. Si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) du minimum légal, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale des Actionnaires. L'Assemblée est alors tenue sans quorum, et les décisions sont prises à la majorité simple. Si le capital devient inférieur au quart ($\frac{1}{4}$) du minimum légal, une décision concernant la dissolution de la Société peut être prise par les actionnaires représentant un quart ($\frac{1}{4}$) des actions présentes. De telles Assemblées doivent être convoquées au plus tard quarante (40) jours à partir du jour où il apparaît que le capital est inférieur aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) ou au quart ($\frac{1}{4}$) du capital minimum, suivant le cas.

5 OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

5.1 Objectifs d'investissement de la Société

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment est d'offrir aux investisseurs la possibilité de réaliser une croissance du capital à long terme et / ou la conservation du capital en investissant dans des actifs au sein de chacun des Compartiments. Les actifs des Compartiments doivent être investis en conformité avec l'objectif d'investissement et la politique de chaque Compartiment, tels que décrits dans les spécificités de chaque Compartiment (Cf. Section 2 «**Objectifs et politique d'investissement**») dans la partie B de ce Prospectus.

Les objectifs et la politique d'investissement de chaque Compartiment de la Société sont déterminés par les Administrateurs, après avoir pris en compte les facteurs politiques, économiques, financiers et monétaires, dominant les marchés en question.

Tandis que les Administrateurs feront de leur mieux pour atteindre les objectifs d'investissement, ces derniers ne peuvent toutefois garantir dans quelle mesure ces objectifs seront atteints.

La valeur des actions et leurs revenus peuvent diminuer et augmenter, et les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial. Les fluctuations des marchés financiers et des marchés de taux change entre les devises peuvent également mener à des diminutions ou des augmentations de la valeur des actions.

5.2 Politique d'investissement et restrictions de la Société

- I. Dans l'hypothèse où la Société comprend plus d'un Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un OPCVM distinct pour les besoins des objectifs, de la politique d'investissement, et des restrictions de la Société.
- II. 1. La Société, pour chaque Compartiment, peut uniquement investir dans un (1) ou plusieurs des actifs suivants :
 - a) Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé ; à cet effet, un marché réglementé constitue tout marché pour des instruments financiers, au sens de la Directive 2004/39/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;
 - b) Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un autre marché dans un État membre (ci-après « **État Membre** ») de l'Union Européenne, et dans une partie contractante à l'accord sur l'Espace Economique Européen qui n'est pas un État membre de l'Union Européenne dans les limites énoncées, qui est réglementé, qui fonctionne régulièrement, et qui est reconnu et ouvert au public ;
 - c) Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la côte officielle d'une bourse de valeurs d'un État non-membre de l'Union Européenne, ou négociés sur un autre marché d'un Etat non-membre de l'Union Européenne qui est réglementé, qui fonctionne régulièrement, reconnu et ouvert au public, et qui est établi dans un pays en Europe, Amérique, Asie, Afrique ou Océanie.

- d) Des valeurs mobilières récemment publiées et des instruments du marché monétaire, à condition que :
- Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande sera faite pour l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou des marchés tels que définis dans les paragraphes a), b), c) ci-dessus ;
 - Une telle admission est assurée dans un délai d'une (1) année.
- e) Les actions ou les parts d'OPCVM, selon la Directive OPCVM, et/ou d'autres organismes de placement collectif (ci-après l'« **OPC** »), conformément à l'article 1^{er}, paragraphe (2) points a) et b) de la Directive OPCVM, établis ou non dans un Etat Membre, à condition que :
- De tels OPC soient autorisés, conformément aux dispositions légales prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance considérée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « **CSSF** ») comme étant équivalente à celle prévue par le droit communautaire de l'Union Européenne, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - Le niveau de protection des actionnaires ou des détenteurs de parts dans ces autres OPC soit équivalent à celui assuré aux actionnaires ou les détenteurs de parts dans un OPCVM, et, en particulier, que les règles sur la séparation des actifs, les prêts, les emprunts et les ventes à découvert de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - Les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des produits et des opérations de la période considérée ;
 - Pas plus de 10% des actifs des OPCVM ou des autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, peuvent, conformément à leurs documents constitutifs, être investis globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC.
- f) Les dépôts, auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire de l'Union Européenne ;
- g) Les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du

type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

- Les sous-jacents consistent en instruments repris sous le paragraphe II de la section 5.2., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels chaque Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - Les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - Les dérivés de gré à gré soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière, et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment, à leur juste valeur, et à l'initiative de la Société ;
- h) Les instruments du marché monétaire, autres que ceux négociés sur un marché réglementé et qui relèvent de l'article 1 de la Loi relative aux fonds d'investissement, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement, un Etat tiers, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle, conformément aux critères définis par le droit de l'Union Européenne, ou par un établissement soumis à et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF, comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire de l'Union Européenne ;
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, à condition que les investissements de tels instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tiret de ce sous-paragraphe, et à condition que l'émetteur soit une société, dont le capital et les réserves se chiffrent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR), et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés y compris une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité

qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois :

- a) La Société, pour chaque Compartiment, ne doit pas investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article 5.2.II. ci-dessus ;
- b) La Société, pour chaque Compartiment, ne doit pas acquérir de métaux précieux ou des certificats les représentant ;

III. La Société, pour chaque Compartiment, peut acquérir des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

IV. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

- V. a)
- (i) La Société, pour chaque Compartiment, ne peut pas investir plus de 10% des actifs d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.
 - (ii) La Société, pour chaque Compartiment, ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts effectués auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de chaque Compartiment, dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré, ne peut excéder 10% de ses actifs, lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe II.1.f) ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

- b) La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par la Société, pour chaque Compartiment, auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs, ne doit pas dépasser 40% de la valeur des actifs de chaque Compartiment. Cette limitation ne concerne pas les dépôts et les transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec des institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), la Société, pour chaque Compartiment, ne doit pas combiner ce qui suit, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité :

- Les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par cet organisme ;
- Les dépôts effectués avec cet organisme ; ou
- Des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

- c) La limite de 10% prévue au sous-alinéa a) (i) peut être portée à un maximum de 35%, si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis

ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres font partie ;

- d) La limite de 10% prévue au sous-alinéa a) (i) peut être portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit, qui a son siège social dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour rembourser le principal et payer les intérêts courus.

Si la Société, pour un Compartiment, investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au présent alinéa et émises par un (1) émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, visés aux paragraphes c) et d), ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% visée à l'alinéa b).

Les limites prévues aux alinéas a), b), c) et d) peuvent ne pas être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité, conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent dépasser au total 35% des actifs de chaque Compartiment.

Les sociétés, qui sont regroupées au sein du même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, tels que définis par la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues au paragraphe V.

La Société peut investir, de manière cumulée, jusqu'à 20% des actifs d'un Compartiments en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

VI.

- a) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe VIII, les limites prévues au paragraphe V. sont portées à un maximum de 20% pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par la même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs de la Société, le but de la politique d'investissement d'un Compartiment est de répliquer la composition d'un certain indice d'actions ou de titres de créance, qui est reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :

- La composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- L'indice est publié de manière appropriée.

- b) La limite prévue au paragraphe a) est portée à 35% lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

VII. **Nonobstant les limites fixées en vertu du paragraphe V., chaque Compartiment est autorisé à investir, dans le respect du principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, émis ou garantis par un État Membre, un ou plusieurs de ses collectivités locales, par un autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le G-20 ou Singapour, ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres font partie, à condition que (i) ces titres fassent partie d'au moins six (6) émissions différentes, et (ii) que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30% de l'actif total du Compartiment.**

VIII.

- a) La Société ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote, qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) De plus, la Société ne peut acquérir plus de :
- 10% des actions sans droit de vote du même émetteur ;
 - 10% des titres de créance du même émetteur ;
 - 25% des parts ou actions du même OPCVM et/ou autre OPC, selon les termes de l'article 2 (2) de la Loi relative aux fonds d'investissement ;
 - 10% des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Ces limites prévues au deuxième, troisième et quatrième tiret peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c) Les dispositions des paragraphes (a) et (b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses autorités locales ;
 - les valeurs mobilière et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'Union Européenne ; ou
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux, dont un ou plusieurs États Membres sont membres ;
 - les actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un Etat non membre de l'Union Européenne, investissant principalement ses actifs dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, lorsque, en

vertu de la législation de cet État, une telle participation, constitue la seule façon pour la Société d'investir pour chaque Compartiment dans des titres d'émetteurs de cet État, à condition toutefois que la politique d'investissement de la société de l'État non membre de l'Union Européenne soit conforme aux limites prévues au paragraphe V., VIII. et IX. Lorsque les limites fixées au paragraphe V et IX sont dépassées, les paragraphes XI a) et b) sont applicables *mutatis mutandis* ;

- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiale, qui exercent des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat d'actions ou de parts à la demande des actionnaires ou des porteurs de parts exclusivement sur son ou leur nom.

IX.

- a) La Société peut acquérir des actions ou des parts d'OPCVM et/ou d'OPC visés au paragraphe II.1.e), à condition que pas plus de 20% des actifs d'un Compartiment, ne soient investis dans des actions ou des parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments vis-à-vis des tierces parties soit assuré.

- b) Les investissements effectués dans les actions ou parts d'autres OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total 30% des actifs de chaque Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des actions ou des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autre OPC respectifs, ne doivent pas être combinés pour les besoins des limites présentes au paragraphe V.

- c) Lorsqu'un Compartiment investit dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte, cette Société de Gestion ou autre société ne peut facturer de frais de souscription ou frais de rachat, au titre de l'investissement de la Société dans les actions ou parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

La Société, pour chaque Compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, divulguera dans le présent Prospectus le niveau maximal des commissions de gestion, qui peuvent être facturées à la fois à la Société elle-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC, dans lesquels elle entend investir.

Par dérogation à ce qui précède, la Société est autorisée à adopter des stratégies « maître-nourricier », en vue (i) d'investir au moins 85% des actifs d'un Compartiment dans un (1) OPCVM unique ou (ii) d'agir en qualité de fonds maître, en pleine conformité avec les dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement.

- X. 1. La Société de Gestion appliquera un processus de gestion des risques, qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille.

L'administration centrale utilisera un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

2. La Société, pour chaque Compartiment, est également autorisée à recourir à des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dans les conditions et dans les limites fixées par la Loi relative aux fonds d'investissement, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions prévues dans la Loi relative aux fonds d'investissement.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la Société, pour chaque Compartiment, à s'écarter de ses objectifs d'investissement, tels que décrits dans le présent Prospectus.

3. La Société veillera, pour chaque Compartiment, à ce que l'exposition globale relative aux instruments dérivés ne dépasse pas les actifs du Compartiment concerné.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements de marché prévisibles et du délai imparti pour liquider les positions. Ceci est également valable pour les alinéas suivants.

Si la Société investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser au total les limites d'investissement prévues au paragraphe V ci-dessus. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites fixées au paragraphe V.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument de marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent paragraphe X.

L'exposition globale peut être calculée par la méthode de la Valeur à Risque (ci-après l'« **Approche VaR** ») ou par la méthode des engagements (ci-après l'« **Approche des engagements** »), telle que reprise dans chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus.

Le but d'une Approche VaR est la quantification de la perte potentielle maximale qui pourrait survenir après un certain intervalle de temps, dans des conditions normales de marché et en vertu d'un niveau de confiance donné, comme décrit dans chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus.

L'Approche des engagements consiste à convertir les instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents de ces dérivés. En calculant l'exposition globale, les méthodologies de compensation et de couverture du principal peuvent être appliquées, ainsi que l'utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille.

Sauf indication différente dans chaque Compartiment dans la partie B, chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale relative aux instruments

financiers dérivés calculée par le biais d'une Approche VaR ne dépasse pas (i) 200% du portefeuille de référence (indice), ou (ii) 20% de l'actif total ou que le risque global calculé par le biais de l'Approche des engagements ne dépasse pas 100% de ses actifs totaux.

Pour assurer la conformité des dispositions ci-dessus, la Société de Gestion appliquera toute circulaire ou réglementation pertinente émise par la CSSF ou toute autre autorité européenne autorisée à émettre des normes ou recommandations techniques y relatives.

XI.

- a) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux paragraphes V., VI., VII. et IX. pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur agrément.
- b) Si les limites visées ci-dessus sont dépassées, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit se fixer comme objectif prioritaire, en ce qui concerne ses opérations de vente, la régularisation de cette situation en tenant compte de l'intérêt de ses actionnaires.

XII. 1. La Société ne peut emprunter.

Toutefois, la Société peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt face à face pour chaque Compartiment.

2. Par dérogation au paragraphe XII.1, la Société peut emprunter pour autant qu'un tel emprunt est effectué :

- a) Sur une base temporaire et ne représente pas plus de 10% de ses actifs ;
- b) Pour permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de son activité, et qui ne représente pas plus de 10% de ses actifs.

Les emprunts, en vertu des points XII. 2. a) et b), ne doivent pas dépasser 15% de ses actifs au total.

XIII. Un Compartiment peut, sous réserve des conditions prévues dans les Statuts, ainsi que dans le présent Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société, à la condition que :

- e) Le Compartiment visé, à son tour, n'investit pas dans le Compartiment qui investit lui-même dans le Compartiment visé ;
- f) Pas plus de 10% des actifs du Compartiment visé, dont l'acquisition est envisagée, peuvent, en vertu des Statuts, être investis globalement dans des parts/actions d'autres Compartiments cibles du même fonds ; et
- g) Les droits de vote, le cas échéant, attachés aux titres concernés sont suspendus, aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment concerné, et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et

- h) En tout état de cause, tant que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul de l'actif de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs imposées par la Loi relative aux fonds d'investissement ; et
- i) Il n'y ait pas de duplication des frais de souscription ou de rachat, entre ceux au niveau du Compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment visé, et ce Compartiment visé.

5.3 Prêt de titres, vente avec droit de rachat, mise en pension, prise en pension, total return swaps et instruments financiers dérivés similaires

La Société peut, dans les limites et sous les conditions de la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes directrices de l'ESMA sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées OPCVM, et du règlement (UE) n° 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement de titres et de leur réutilisation ("**Règlement SFT**"), conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension ou total return swaps, en vertu des dispositions reprises dans les spécificités de chaque Compartiment dans la partie B du Prospectus.

En cas d'utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille, telles que le prêt de titres, mise en pension et prise en pension, la Société veillera à ce qui suit :

- a) Les techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ne devrait pas :
 - amener la Société à s'écarter de l'objectif d'investissement déclaré ; ou
 - ajouter des risques supplémentaires majeurs, par rapport à la politique en matière de risques initialement décrite dans ses documents commerciaux.
- b) L'exposition à des contreparties, obtenues grâce à ces techniques, doit être surveillée sur une base quotidienne, et les caractéristiques des instruments, et le cadre en place doit permettre le respect des limites maximales de contrepartie imposées par la réglementation applicable au Luxembourg.
- c) Les expositions au risque de contrepartie, résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, devraient être combinées pour les besoins du calcul des limites de risque de contrepartie, fixées à l'article 52 de la Directive OPCVM, mais également pour les besoins des limites de risque internes. Ces limites seront étroitement surveillées sur une base quotidienne dans le cadre du processus de gestion des risques en place.
- d) Tous les revenus découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille, déduction faite des coûts opérationnels directs et indirects, devraient être remis à la Société.
- e) La Société doit être capable, à tout moment, de rappeler un titre qui a été prêté, ou de résilier tout accord de prêt de titres, dans lequel elle est entrée.

- f) Quand elle conclut un contrat de prise en pension, elle est capable, à tout moment, de rappeler la totalité du montant des espèces, ou de mettre fin à l'opération de prise en pension, soit sur une base prorata temporis, soit sur une base mark-to-market.
- g) Quand elle conclut une convention de mise en pension (repurchase agreement), elle doit veiller à être en mesure, à tout moment, de rappeler tout titre faisant l'objet de l'opération de mise en pension, ou de mettre fin à l'opération de mise en pension, dans laquelle elle s'est engagée.

Les opérations de prêt de titres sont des opérations, dans lesquelles les titres sont temporairement transférés à l'emprunteur ou aux emprunteurs préalablement sélectionné(s), en échange d'une garantie d'une valeur de 100% de la valeur des titres prêtés. L'identité de l'emprunteur potentiel (le cas échéant), les revenus générés pour le Compartiment et les coûts et les frais encourus, ainsi que l'exposition obtenue et la politique de garantie y relative du Compartiment, sont repris dans le rapport annuel de la Société. Le prêt de titres vise à générer des revenus supplémentaires avec un niveau de risque acceptable faible. Certains risques, cependant, comme le risque de contrepartie (par exemple en cas de défaut des emprunteurs), et le risque de marché (par exemple baisse de la valeur de la garantie reçue ou de la garantie en espèces réinvestis) subsistent et doivent être surveillés. Certains risques peuvent être atténués pour compenser les pertes subies par le Compartiment, si une contrepartie est défaillante dans la remise des titres prêtés (par exemple en cas de défaillance d'une contrepartie). Tous les revenus découlant des opérations de prêt de titres, déduction faite des coûts/frais opérationnels, directs et indirects, seront payés au Compartiment.

Les titres achetés, lors d'une mise en pension ou d'une prise en pension de titres, doivent se conformer à la politique d'investissement du Compartiment, et doivent, ensemble avec les autres titres que la Société détient en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement du Compartiment. L'identité de l'entité éventuelle, à qui des coûts et des frais directs et indirects seront versés dans le futur (le cas échéant), dans le cadre de ces techniques, les revenus générés pour le Compartiment et les coûts, et les frais encourus, ainsi que l'exposition obtenue et la politique de garantie y relative du Compartiment, sont repris dans le rapport annuel de la Société.

En cas de recours à des total return swaps ou d'autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques, la Société devra communiquer, dans son Prospectus, les informations suivantes :

- des informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice ;
- des informations sur la/les contrepartie(s) aux transactions ;
- une description du risque de défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie) et l'impact sur les rendements pour les investisseurs ;
- la mesure, dans laquelle la contrepartie dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés, et si l'approbation de la contrepartie est requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement de l'OPCVM ; et
- l'identification de la contrepartie en tant que gestionnaire d'investissement.

5.4 Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille

En cas de transaction de gré à gré sur instruments dérivés, et de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société veillera à ce que, conformément à la circulaire CSSF 14/592 et au Règlement SFT, toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie soient, à tout moment, conformes aux critères suivants :

- a) Liquidité : toute garantie financière, reçue autrement qu'en espèces, devrait être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues devraient également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la Directive OPCVM.
- b) Évaluation : les garanties financières reçues devraient faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne, et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues devraient être d'excellente qualité.
- d) Corrélation : les garanties financières, reçues par l'OPCVM, devraient être émises par une entité indépendante de la contrepartie, et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières devraient être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante, en matière de concentration des émetteurs, est considéré comme étant respecté, si l'OPCVM reçoit d'une contrepartie, dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa Valeur Nette d'Inventaire. Lorsqu'un OPCVM est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être combinés pour calculer la limite d'exposition de 20% à une seule contrepartie. Par dérogation à ce sous-paragraphe, un OPCVM peut recevoir en pleine garantie financière différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, émis ou garantis par un Etat Membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers, ou un organisme public international appartenant à un ou plusieurs Etats Membres. Cet OPCVM devrait recevoir des titres financiers d'au moins six différentes émissions, sachant que pour une seule émission, les titres financiers ne devraient pas représenter plus de 30 % de la Valeur Nette d'Inventaire de l'OPCVM. L'OPCVM, qui projette de recevoir en pleine garantie des titres émis ou garantis par un Etat Membre, devrait renseigner cette information dans le prospectus de l'OPCVM. L'OPCVM devrait aussi identifier les Etats Membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux, qui émettent ou garantissent les titres éligibles en tant que garantie financière, pour plus de 20% de leur Valeur Nette d'Inventaire.

- f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, devraient être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par la Banque Dépositaire. En ce qui concerne les autres types de garanties financières, ces dernières peuvent être détenues par un dépositaire tiers, faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- h) Les garanties financières reçues devraient pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Société, à tout moment, et sans consultation de la contrepartie, ni approbation de celle-ci.
- i) Les garanties financières, autres qu'en espèces, ne devraient pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- j) Les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être :
 - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la Directive OPCVM ;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
 - investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Dans ce cas, la Société ne mettra pas en place, à la date de ce Prospectus, une politique en matière de décote cependant la garantie sera versée en fonction des seuils suivants de libération de l'appel de marge :

- Les appels sont automatiquement activés en cas de couverture inférieure à 100% de la valeur des titres prêtés quel que soit le montant de la sous-couverture.
- Dans le cas d'une couverture entre 105% et 100% de la valeur des titres prêtés, l'appel de marge est activé dès que la valeur de la sous-couverture dépasse 100.000 EUR ou sa valeur d'échange.

6 FACTEURS DE RISQUES

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés, et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres actifs éligibles. **Il n'y a pas de garantie que l'objectif d'investissement et de rendement sera atteint.** La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent fluctuer à la hausse et à la baisse, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leurs investissements initiaux. Un investissement peut également être affecté par des changements dans la réglementation des marchés financiers ou de change, les lois fiscales, les retenues d'impôt, et les politiques économiques ou monétaires.

Les risques inhérents aux différents Compartiments dépendent de leurs objectifs et politiques d'investissement, à savoir entre autres les marchés investis, les investissements en portefeuille, etc.

Les investisseurs doivent être conscients des risques inhérents aux instruments et objectifs d'investissement suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

(i) Le risque de marché

Le risque de marché est le risque général inhérent à tous les investissements, suivant lequel la valeur d'un placement peut fluctuer d'une manière préjudiciable par rapport à un portefeuille donné.

Le risque de marché est particulièrement élevé sur les placements en actions (et instruments similaires). Le risque, qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou manquent à augmenter leurs profits financiers, peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Le risque de marché peut être aggravé par les risques de durabilité. La valeur des investissements des Compartiments concernés peut donc être négativement affectée ou exacerbée en cas de survenance d'un risque de durabilité (par exemple un risque ESG, le changement climatique, les catastrophes naturelles, les pandémies, etc.)

(ii) Le risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque suivant lequel, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à augmenter. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à diminuer. Les titres à revenu fixe à long terme auront normalement une plus grande volatilité de prix, en raison de ce risque par rapport des titres à revenu fixe à court terme. Une hausse des taux d'intérêt général peut aboutir à une baisse de la valeur des investissements des Compartiments. Le Compartiment est géré activement, afin d'atténuer le risque de marché, mais il n'est pas garanti qu'il soit en mesure d'atteindre son objectif à une période donnée.

(iii) Le risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque qu'un émetteur d'une obligation (ou des instruments du marché monétaire comparables) détenue par la Société manque à ses obligations de payer les intérêts et rembourser le capital, et que la Société ne soit pas en mesure de récupérer son investissement.

Le risque de crédit peut être aggravé par les risques de durabilité. Le risque de défaut d'une contrepartie peut donc être négativement affecté ou exacerbé en cas de survenance ou d'aggravation d'un risque de durabilité (par exemple, un risque ESG, changement climatique, catastrophe naturelle, pandémies, etc).

(iv) Le risque de change

Le risque de change comporte le risque que la valeur d'un investissement, libellé dans des devises autres que la Devise de Référence d'un Compartiment, peut être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change. Un Compartiment ou une Classe d'actions d'un Compartiment libellé dans une devise autre que la Devise de Référence peut réaliser des opérations de couverture de change en vue de réduire le risque né des fluctuations relatives aux devises. Néanmoins, il ne peut être garanti que les couvertures soient parfaitement efficaces, et donc, le risque de change implique aussi le risque que la valeur d'une Classe d'actions, libellée dans une devise autre que la Devise de Référence, peut être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change.

(v) Le risque de liquidité

Il existe un risque que la Société ne soit pas en mesure de payer le produit de rachat d'actions, dans les délais indiqués dans le Prospectus, en raison de conditions de marché inhabituelles, un volume anormalement élevé de demandes de rachat, ou d'autres raisons.

Le risque de liquidité peut être aggravé par les risques de durabilité. La liquidité des Compartiments peut donc être négativement affectée en cas de survenance d'un risque de durabilité (par exemple, un risque ESG, le changement climatique, les catastrophes naturelles, les pandémies, etc.)

(vi) Les instruments financiers dérivés

Les Compartiments peuvent s'engager, dans les limites fixées dans leur politique d'investissement respective et les limites légales d'investissement, dans diverses stratégies de portefeuille impliquant l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille ou de couverture.

L'utilisation de ces instruments dérivés peut ou peut ne pas atteindre l'objectif visé, et implique des risques supplémentaires inhérents à ces instruments et techniques.

Dans le cas où ces transactions sont utilisées dans un but de couverture, l'existence d'un lien direct, entre elles et les actifs à couvrir, est nécessaire, ce qui signifie en principe que le volume de transactions effectuées, dans une devise ou marché donné, ne peut pas dépasser la valeur totale des actifs libellés dans cette devise, investis dans ce marché ou la durée pour laquelle les actifs du portefeuille sont détenus. En principe, aucun risque de marché supplémentaire n'est généré par ces transactions. Les risques supplémentaires sont donc limités aux risques spécifiques inhérents aux dérivés.

En cas d'utilisation de ces transactions dans un but de gestion, les actifs détenus en portefeuille ne sécuriseront pas nécessairement les dérivés. En substance, le Compartiment est donc exposé à risque de marché supplémentaire, en cas de vente d'options ou en cas d'expositions courtes ou longues via des futures ou des contrats de change à terme (c'est-à-dire dans les cas où le sous-jacent doit être livré/ acheté à la date de maturité du contrat).

En outre, le Compartiment encourt des risques sur dérivés spécifiques, qui sont amplifiés par la structure de levier de ces produits (par exemple, volatilité du sous-jacent, risque de contrepartie en cas de transaction de gré à gré, liquidité du marché, etc.).

Les contrats d'échange sur devises utilisés notamment pour la couverture des Classes d'actions libellées dans une devise différente de la Devise de Référence ont des prix qui fluctuent notamment en fonction des cours des devises, et des différentiels de taux d'intérêts. En conséquence, il est possible que la couverture mise en place ne soit pas parfaite, et que la variation de valeur constatée sur l'instrument de couverture n'annule pas exactement la variation du fait de l'exposition en devise. En outre les opérations de couverture supportent un risque de contrepartie, dès lors qu'il est possible qu'une contrepartie soit défaillante pour payer les sommes dues dans le cadre de ces opérations.

- (vii) Les restrictions d'investissement relatives aux techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change

Dans le cadre de la gestion du portefeuille d'investissement, chaque Compartiment peut utiliser des instruments en vue de se prémunir contre les fluctuations des taux de change. Ces instruments comprennent les ventes de contrats de change à terme, les ventes de futures sur devises, les achats d'options de vente sur devises, ainsi que des ventes d'options d'achat sur devises. En outre, la Société peut, pour chaque Compartiment, conclure des swaps de devises, dans le cadre de transactions de gré à gré auprès des principaux établissements spécialisés dans ce type de transaction.

- (viii) Risque sur actions

La valeur de tous les Compartiments, qui investissent dans des actions et des titres liés à des actions, peut être affectée par des facteurs économiques, politiques, de durabilité et de marché et des changements spécifiques de l'émetteur. Ces changements peuvent affecter les titres, indépendamment de la performance spécifique à l'émetteur. En outre, les différents secteurs économiques, les différents marchés financiers et les titres peuvent réagir différemment à ces changements. Ces fluctuations de la valeur du Compartiment sont souvent exacerbées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés dans le portefeuille d'un Compartiment se déprécient, ou ne s'apprécient pas, peut nuire à la performance globale du portefeuille sur une période donnée.

- (ix) Risques liés aux sociétés à moyenne capitalisation

Les Compartiments de la Société peuvent investir une partie de leurs actifs dans des titres de sociétés à moyenne capitalisation, s'exposant ainsi à des risques plus importants que s'ils avaient investi dans des titres de sociétés plus importantes ou établies depuis plus longtemps. Les titres de sociétés à moyenne capitalisation peuvent être sensiblement moins liquides, et plus volatils que ceux des sociétés ayant une capitalisation boursière plus importante.

- (x) Les risques associés aux sociétés de petite capitalisation

L'investissement dans les sociétés de petite capitalisation offre la possibilité de rendements plus élevés, mais peut également impliquer un degré de risque plus important, en raison des risques accrus d'échec ou de faillite, et en raison du volume plus réduit de titres cotés et des mouvements accentués que cela implique.

(xi) Le risque de change

Puisque la Société évalue les avoirs en portefeuille de chacun de ses Compartiments dans leurs Devises de Référence respectives, l'évolution des taux de change défavorable à cette devise peut affecter la valeur de ces investissements et le rendement respectif de chaque Compartiment. Puisque les titres détenus par un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de sa Devise de Référence, le Compartiment peut être affecté favorablement ou défavorablement par les réglementations de contrôle des changes ou les fluctuations des taux de change entre cette Devise de Référence et les autres devises. Les variations des taux de change peuvent influencer la valeur des actions d'un Compartiment, et peuvent également affecter la valeur des dividendes et intérêts perçus par le Compartiment, ainsi que les gains et les pertes réalisés par ledit Compartiment. Si la devise, dans laquelle un titre est libellé, s'apprécie par rapport à la monnaie de base, la valeur du titre peut augmenter. Inversement, une baisse du taux de change de la devise serait préjudiciable au cours de titre. Dans la mesure où un Compartiment ou une Classe d'actions cherche à utiliser des stratégies ou des instruments pour couvrir ou se protéger contre le risque de change, il n'y a aucune garantie que cette couverture ou protection sera atteinte. Sauf indication contraire dans la politique d'investissement de chaque Compartiment, il n'y a pas d'exigence à ce que tout Compartiment cherche à se couvrir ou se protéger contre le risque de change, en ce qui concerne n'importe quelle transaction. Les Compartiments qui utilisent des stratégies de gestion des devises, y compris le recours à des contrats de change à terme sur devises et des futures sur devises, peuvent considérablement modifier l'exposition du Compartiment aux taux de change et peuvent générer des pertes pour le Compartiment, dans le cas où les devises ne s'apprécient pas comme espéré.

(xii) Le risque de contrepartie

Les Compartiments de la Société peuvent subir des pertes à travers leurs engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en relation avec les techniques décrites sous la section 5.3., en particulier en ce qui concerne les swaps, total return swaps (ci-après « **TRS** »), les contrats de différence (ci-après « **CFD** »), les mises en pension ou prises en pension de titres, dans le cas où la contrepartie ferait défaut ou serait incapable de satisfaire à ses obligations contractuelles.

(xiii) Effet des rachats importants

Les rachats importants par les actionnaires dans un court laps de temps pourraient imposer une liquidation des positions plus rapide que souhaitable, ce qui pourrait nuire à la valeur des actifs de la Société. La baisse consécutive des actifs de la Société pourrait ainsi rendre plus difficile la génération d'un taux de rendement positif, ou la récupération des pertes dues à une base d'actions réduite.

(xiv) Risque de conflit d'intérêt

La Société de Gestion peut gérer d'autres portefeuilles (fonds ou comptes) en plus de la Société, qui peuvent être soumis à des objectifs et des horizons d'investissement différents. Conformément à la réglementation applicable, des procédures sont en place pour prévenir ou gérer les situations potentielles de conflits d'intérêt.

- (xv) Risque de marché des actifs liés aux marchés de matières premières (incluant le risque du marché de l'or)

Ce risque est présent dans chaque compartiment ayant des actifs sous-jacents dont les rendements sont directement ou indirectement liés aux évolutions des marchés de matières premières dans son univers d'investissement.

Les marchés des matières premières peuvent subir d'importantes et soudaines variations de prix qui ont un effet direct sur l'évaluation des actifs sous-jacents dans lesquels un sous-fonds peut investir et / ou des indices sur lesquels un sous-fonds peut être exposé.

Par ailleurs, les actifs sous-jacents peuvent évoluer d'une manière sensiblement différente des actifs liés aux marchés de valeurs mobilières traditionnelles (marchés boursiers, marchés obligataires, etc.).

- (xvi) Le risque des marchés émergents

Les investisseurs doivent noter que certains Compartiments peuvent investir sur les marchés moins développés ou émergents, comme décrit dans les spécificités des Compartiments dans la partie B du présent Prospectus. Investir sur les marchés émergents peut comporter un risque plus élevé que d'investir sur les marchés développés.

Les marchés financiers des marchés moins développés ou émergents sont généralement plus petits, moins développés, moins liquides et plus volatils que les marchés financiers des marchés développés. Le risque de fluctuations importantes de la Valeur Nette d'Inventaire (telle que définie ci-dessous) et de la suspension des rachats dans ces Compartiments peut être plus élevé que pour les Compartiments qui investissent sur les principaux marchés. En outre, il peut y avoir un risque plus élevé que d'habitude lié à l'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et les changements défavorables des lois et règlements gouvernementaux sur les marchés moins développés ou émergents, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des Compartiments investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus générés au sein des Compartiments, peuvent également être affectés défavorablement par les fluctuations des taux de change et contrôle des changes et la réglementation fiscale et par conséquent, la Valeur Nette d'Inventaire des actions de ces Compartiments peut être soumise à une volatilité importante. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des principes comptables, d'audit et de rapports financiers comparables à ceux des pays les plus développés et les marchés financiers de ces marchés peuvent faire l'objet de fermeture inattendue. En outre, il peut y avoir moins de supervision gouvernementale, de réglementation juridique et des lois et procédures fiscales moins bien définies que dans les pays dont les marchés financiers sont plus développés.

En outre, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que sur les marchés développés. Ainsi il peut y avoir un risque que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres des Compartiments concernés soient perdus à cause des défaillances ou des défauts dans ces systèmes. En particulier, la pratique du marché peut exiger que le paiement soit effectué avant la livraison du titre acheté ou que la livraison d'un titre soit faite avant le paiement ne soit reçu. Dans de tels cas, la défaillance d'un courtier ou d'une banque (la « Contrepartie ») au travers de qui la transaction visée est effectuée pourrait se traduire par une perte subie par les Compartiments qui investissent sur des marchés financiers émergents.

La Société cherchera, si possible, à utiliser des contreparties dont la situation financière est telle que ce risque est réduit. Cependant, il ne peut y avoir aucune certitude que la Société réussira à éliminer ce risque pour les Compartiments, les contreparties opérant sur les marchés émergents manquant souvent de substance ou de ressources financières en comparaison avec les pays développés.

Il peut aussi y avoir un danger que, en raison des incertitudes dans le fonctionnement des systèmes de règlement sur les différents marchés, des plaintes concurrentes surviennent à l'égard des titres détenus par les Compartiments ou à transférer aux Compartiments. En outre, les systèmes d'indemnisation peuvent être inexistantes ou limités ou insuffisants pour répondre aux demandes de la Société en cas de survenance d'un de ces événements.

7 ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'Administration est autorisé, sans limitation et à tout moment, à émettre dans n'importe quel Compartiment, des actions nouvelles sur la base de la valeur nette d'inventaire (ci-avant et après la « **Valeur Nette d'Inventaire** ») respective par action déterminée, conformément aux dispositions des Statuts de la Société, sans réserver aux actionnaires existants aucun droit préférentiel de souscription sur les actions qui seront émises.

Lors de l'émission, toutes les actions doivent être entièrement libérées. Les actions n'ont pas de valeur nominale. Chaque action donne droit à une voix, quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire, et peu importe le Compartiment à laquelle elles se rapportent.

Les actions ne sont disponibles que sous la forme nominative. Aucun certificat d'actions ne sera émis à l'égard des actions nominatives ; la propriété des actions nominatives sera justifiée par la confirmation de la propriété et de l'inscription sur le registre des actions de la Société.

Les fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à un centième (1/100) d'action. Les fractions d'actions qui en résultent ne donnent droit à aucun droit de vote, mais confèrent le droit de participer au prorata aux distributions et la répartition du boni de liquidation, en cas de dissolution de la Société ou en cas de liquidation de la Société.

En vertu des Statuts de la Société, les Administrateurs ont le pouvoir de créer et d'émettre plusieurs Classes d'actions différentes au sein de chaque Compartiment, dont les caractéristiques peuvent différer de celles existantes.

Les différences entre les Classes peuvent, en particulier, porter sur le prix de souscription initiale par action, la Devise de Référence de la Classe, et la stratégie de couverture par rapport à la Devise de Référence du Compartiment. les types d'investisseurs qui sont autorisés à investir, la fréquence de souscription et rachat, la structure tarifaire applicable à chacune d'elles, la politique de distribution ou toutes autres caractéristiques que les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, déterminer.

Lorsque, au sein d'un Compartiment, il est créé une Classe d'actions dans une devise différente de la Devise de Référence du Compartiment, et qu'une couverture de change est mise en place, alors, tous les coûts et charges liés à ces opérations de couverture sont

imputables à la seule Classe d'actions concernée. De même, tous les produits ou pertes sur les opérations de couverture sont attribuables à la seule Classe d'actions concernée.

Le Conseil d'Administration est habilité à déterminer, au cas par cas, si certains investisseurs sont ou ne sont pas éligibles dans le Compartiment ou la Classe considérés, comme défini dans les spécificités de chaque Compartiment dans la partie B du Prospectus.

Les spécificités des Compartiments reprises dans la partie B du Prospectus détaillent les Classes disponibles dans chaque Compartiment.

Lors de la création ou de la clôture d'une Classe, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

8 AFFECTATION DES RESULTATS

Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des actions cumulatives ou des actions de distribution. La politique de dividende applicable pour chaque Classe d'actions ou Compartiment est décrite, plus en détails, dans les spécificités de chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus.

Si un dividende est déclaré par la Société, il sera versé à chaque actionnaire concerné dans la Devise de Référence du Compartiment ou de la Classe.

Les paiements de dividendes sont limités par la loi, en ce qu'ils ne peuvent pas réduire les actifs de la Société en dessous du capital minimum requis.

Dans le cas où un dividende est déclaré, mais non réclamé après une période de cinq (5) ans à compter de la date de la déclaration, ce dividende sera perdu et reviendra à la Classe ou au Compartiment, au sein de laquelle ou duquel il a été déclaré.

9 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Classe sera déterminée pour chaque date d'évaluation (ci-après la « **Date d'Evaluation** »), comme indiquée dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B de ce Prospectus, et exprimée dans la Devise de Référence de la Classe respective, en divisant la valeur des actifs du Compartiment pouvant être alloués à une telle Classe, moins le passif du Compartiment pouvant être alloué à cette Classe par le nombre d'actions alors en circulation dans ladite Classe (ci-après la « **Valeur Nette d'Inventaire par Classe** »), à la Date d'Evaluation appropriée.

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Classe pourra être arrondie à la baisse à la deuxième décimale la plus proche dans la Devise de Référence relative à la Classe d'actions concernée.

La Valeur Nette d'Inventaire par action sera établie en utilisant toutes les informations à la Date d'Evaluation applicable. La Valeur Nette d'Inventaire par action sera généralement calculée le Jour Ouvrable Bancaire immédiatement après la Date d'Evaluation, et publiée le même Jour Ouvrable Bancaire.

Lorsqu'une Date d'Evaluation tombe un jour correspondant à un jour férié au sein d'une bourse de valeurs, qui est le marché principal d'une proportion significative des investissements du Compartiment ou est un marché d'une proportion significative des investissements du Compartiment, ou correspondant à un jour férié ailleurs et que ce jour empêche le calcul de la juste valeur des investissements d'un Compartiment, la Société pourra décider qu'une Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée à cette Date d'Evaluation mais lors de la Date d'Evaluation suivante.

La valeur des actifs de chaque Compartiment est déterminée comme suit :

1. la valeur de toute espèce en caisse ou en dépôt, factures, prêts remboursables sur demande et comptes clients, frais prépayés, dividende en espèces et intérêts déclarés ou courus, et pas encore reçus, devra être considérée comme étant le montant total, à moins qu'il soit peu probable que ce montant soit payé ou reçu intégralement, dans quel cas la valeur devra alors être déterminée, après avoir appliqué une réduction considérée par la Société comme étant appropriée dans un tel cas, afin de refléter la juste valeur y relative ;
2. la valeur des titres, qui sont cotés ou négociés sur une bourse, devra être basée sur les derniers prix de clôture sur la bourse, qui peut raisonnablement être considérée comme étant le marché principal de ces titres, et chaque titre échangé sur un autre marché réglementé, devra être évalué d'une manière aussi proche que possible de la valeur des titres cotés ;
3. pour les titres non cotés, ou les titres non échangés ou négociés sur une bourse ou sur un autre marché réglementé, aussi bien que les titres cotés ou non sur un tel autre marché pour lequel aucune évaluation de prix n'est disponible, ou les titres pour lesquels les cours ne sont pas représentatifs de la juste valeur de marché, la valeur de ceux-ci devra être déterminée de manière prudente et de bonne foi, sur la base de prix de vente raisonnablement attendus ;
4. les actions ou les parts dans les fonds d'investissement ouverts devront être évaluées à leur dernière Valeur Nette d'Inventaire ;

5. les instruments du marché monétaire sont évalués sur base de : a) la valeur marché plus tout intérêt couru pour les instruments ayant, au moment de leur acquisition par la Société, une échéance initiale ou restante de plus de douze (12) mois, jusqu'à ce que l'instrument ait une échéance restante de moins de douze (12) mois, moment à partir duquel ils seront évalués sur base de coût amorti plus intérêts courus, et b) sur une base de coût amorti plus intérêts courus, pour les instruments ayant au moment de leur acquisition par la Société, une échéance initiale ou restante de moins de douze (12) mois.

A chaque fois qu'un taux de change est requis pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe, le taux de change en vigueur à la Date d'Evaluation correspondant sera utilisé.

De plus, des dispositions appropriées seront prises pour tenir compte des charges et des frais facturés pour les Compartiment et Classes ainsi que les revenus courus sur les investissements.

Dans le cas où il est impossible ou incorrect de procéder à une évaluation conformément aux règles ci-dessus, en raison de circonstances particulières, le Conseil d'Administration a le droit d'utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus, qui peuvent être revus par un Auditeur, afin de parvenir à une évaluation correcte des actifs totaux de chaque Compartiment.

Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions de toute Classe et l'émission, le rachat et la conversion des actions de tout Compartiment, peuvent être suspendus par le Conseil d'Administration dans les circonstances suivantes :

- Pendant toute période (autre que jours fériés ordinaires ou fermetures dues à des week-ends), pendant laquelle un marché ou une bourse de valeurs est fermée, ce marché ou cette bourse étant le marché principal ou la bourse principale d'une partie significative des investissements du Compartiment, pour lesquels la négociation est alors limitée ou suspendue ; ou
- Pendant toute période, durant laquelle une situation d'urgence existe, à la suite de laquelle il est impossible de disposer des investissements qui constituent une partie significative des actifs d'un Compartiment ; ou il est impossible de transférer des fonds en relation avec l'acquisition ou la vente d'investissements à des taux de change normaux ; ou il est impossible pour la Société de déterminer la juste valeur des actifs dans un Compartiment ; ou
- Pendant toute panne dans les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du Compartiment ou les prix en vigueur sur une bourse ; ou
- Lorsque pour une raison quelconque, les prix des investissements détenus par le Compartiment peuvent ne pas être raisonnablement, rapidement ou précisément déterminés ; ou
- Pendant la période, durant laquelle la remise de fonds, qui seront ou peuvent être impliqués dans l'achat ou la vente de n'importe quel investissement du Compartiment, ne peut pas, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectuée à des taux de change normaux ; ou
- A la suite d'une éventuelle décision de liquider, ou de dissoudre la Société ou d'un ou plusieurs Compartiments, ou de clôturer une classe ; ou

- Dans le cas d'une fusion, si le Conseil d'Administration estime que cela est justifié pour la protection des actionnaires ; ou
- Dans tous les autres cas, où le Conseil d'Administration considère qu'une suspension est dans le meilleur intérêt des actionnaires.

La suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions, sera communiquée aux actionnaires, selon les modalités déterminées par le Conseil d'Administration ou imposées par la CSSF.

10 EMISSION D'ACTIONS

Les demandes peuvent être faites par écrit, par courrier, fax, swift ou stp, et être adressées à l'Agent de Registre et de Transfert, au distributeur, au « **Nominee** » (défini ci-après à la Section 17) ou auprès d'un intermédiaire situé dans un pays où la Société est commercialisée, en précisant le nombre d'actions ou montant souscrit, le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de paiement et les données personnelles de souscripteur.

Une commission de souscription calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions, comme indiquée dans les spécificités de chaque Compartiment, auxquelles se rapporte l'ordre de souscription, dont le pourcentage maximum est indiqué pour chaque Classe dans le tableau de la partie B du présent Prospectus (Cf. la Section 10 « **Frais** »), peut être imputée aux investisseurs par la Société de Gestion, le Nominee, le distributeur, un sous-distributeur nommé en cas de souscription d'actions dans une Classe. Les frais de souscription effectifs, le cas échéant, sont laissés à la discrétion de la Société de Gestion ou à ses délégués.

10.1 Période de souscription initiale

La période de souscription initiale (qui peut durer une (1) journée), et le prix de chaque Classe d'actions au sein des Compartiments nouvellement créés ou activés, seront déterminés par la Société de Gestion, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, et communiqués dans les spécificités du Compartiment concerné dans la partie B du présent Prospectus.

Les paiements des souscriptions effectuées durant la période de souscription initiale doivent avoir été reçus dans la Devise de Référence de la Classe d'actions concernée, dans le délai indiqué dans les spécificités du Compartiment concerné dans la partie B du présent Prospectus.

Les paiements doivent être reçus par transfert électronique net de tous frais bancaires.

Le Conseil d'Administration peut décider, à tout moment, l'activation d'une Classe et du lancement d'un Compartiment. Le prix par action correspond alors au prix par action, au cours de la période de souscription initiale dans le Compartiment ou la Classe concerné(e), ou de la Valeur Nette d'Inventaire par action d'une autre Classe existante du Compartiment concerné, sur décision du Conseil d'Administration.

Sous réserve de l'accord de la Société de Gestion, le paiement des souscriptions initiales peut être effectué en nature, en vertu des dispositions légales applicables, et notamment de l'émission éventuelle d'un rapport sur les apports en nature établis par l'Auditeur de la Société et à la charge exclusive de l'investisseur effectuant cet apport.

10.2 Souscriptions ultérieures

Après la période de souscription initiale, le prix d'émission par action correspondra à la Valeur Nette d'Inventaire par action à la Date d'Evaluation applicable.

Les souscriptions reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant l'heure limite applicable à une Date d'Evaluation, comme indiquée dans les spécificités du Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire applicable à cette Date d'Evaluation. Les souscriptions reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite, à une Date d'Evaluation donnée ou à toute date qui n'est pas une Date d'Evaluation, sera traitée sur la base de la Valeur Nette

d'Inventaire lors de la prochaine Date d'Évaluation. L'investisseur supportera toutes les taxes et les autres frais liés à la demande de souscription.

Toutes les actions seront attribuées immédiatement lors de la souscription, et le paiement doit être reçu par la Société dans le délai imparti décrit pour chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus. Si le paiement n'est pas reçu, l'attribution d'actions concernée peut être annulée, au risque et aux coûts de l'actionnaire. Les paiements doivent être effectués de préférence par virement bancaire, et seront effectués dans la Devise de Référence de la Classe concernée ; si le paiement est effectué dans une autre devise que la Devise de Référence de la Classe concernée, la Société, au risque exclusif de l'investisseur, entrera dans une transaction de change de devises aux conditions du marché, et cette opération de change pourra conduire à un report de l'attribution d'actions.

Les paiements doivent être reçus par transfert électronique net de tous frais bancaires.

Sous réserve de l'accord de la Société de Gestion, le paiement des souscriptions ultérieures peut être effectué en nature, en vertu des dispositions légales applicables et notamment de l'émission éventuelle d'un rapport sur les apports en nature établis par l'Auditeur de la Société.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription, en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit.

Dans le cas où une souscription est rejetée après la Date d'Évaluation applicable, le paiement sera restitué à l'investisseur, sur la base du prix le plus faible entre la Valeur Nette d'Inventaire à la date du rejet et le prix de souscription sans paiement d'intérêts.

L'émission d'actions de tout Compartiment doit être suspendue, dans tous les cas où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de celui-ci est suspendu.

10.3 Minimum de souscription initiale et de détention

Certaines Classes peuvent avoir un montant minimal de souscription et/ou de détention, comme indiqué dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B du Prospectus. La Société peut, à sa discrétion, renoncer à ces montants minimums de souscription et/ou de détention. En particulier, cela peut être applicable pour les actionnaires importants au fil du temps, dépassant les minimums mentionnés ci-dessus au fil du temps.

Si, à la suite d'un rachat, la valeur des détentions d'un actionnaire dans une Classe deviendrait inférieure au montant minimum de détention correspondant, mentionné ci-dessus, la Société peut alors décider de racheter la totalité des détentions de cet actionnaire dans la Classe concernée. Il est toutefois prévu que ces rachats ne seront pas mis en œuvre, si la valeur des actions de l'actionnaire tombe en dessous des limites d'investissement minimum, uniquement en raison des conditions du marché. Un préavis de trente (30) jours civils sera donné aux actionnaires, dont les actions sont rachetées pour leur permettre d'acheter des actions supplémentaires en nombre suffisant afin d'éviter un tel rachat d'office.

10.4 Cotation en Bourse

Les actions de différents Compartiments et leurs Classes peuvent, à la discrétion des Administrateurs de la Société, être listées sur les marchés boursiers, en particulier la Bourse de Luxembourg.

11 RACHAT D'ACTIONS

Un actionnaire a le droit de demander que la Société rachète ses actions à tout moment. Les actions seront rachetées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire respective des actions de chaque Classe. Les ordres seront envoyés directement à l'Agent de Registre et de Transfert par courrier, fax, swift ou stp.

Une commission de rachat, calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions auxquelles se rapporte la demande, le pourcentage de laquelle est indiqué pour chaque Classe dans les tableaux de la Partie B du présent Prospectus (Cf. la Section 10 « **Frais** »), peut être imputée aux investisseurs par la Société de Gestion, le Nominee, le distributeur ou tout sous-distributeur désigné lors d'un rachat d'actions dans une Classe.

Les actionnaires qui souhaitent avoir tout ou partie de leurs actions rachetées au prix de rachat à une Date d'Evaluation, doivent communiquer à l'Agent de Registre et de Transfert, avant l'heure limite applicable à la Date d'Evaluation comme indiquée dans les spécificités de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus, une demande irrévocable de rachat écrite dans les formes prescrites. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite, à une Date d'Evaluation déterminée ou à toute autre date qui n'est pas une Date d'Evaluation, sera traitée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire lors de la prochaine Date d'Evaluation.

Toutes les demandes seront traitées dans l'ordre strict dans lequel elles sont reçues, et chaque rachat sera effectué à la Valeur Nette d'Inventaire de ces actions.

Les produits du rachat seront payés dans la Devise de Référence de la Classe respective. Le paiement sera effectué dans les cinq (5) jours ouvrables au plus tard après la Date d'Evaluation concernée, et après réception de la documentation appropriée.

A la demande des actionnaires, ou à défaut, sous réserve de leur accord, le paiement des rachats peut être effectué sur décision de la Société de Gestion en nature, en vertu des dispositions légales applicables, et notamment de l'émission éventuelle d'un rapport sur les rachats en nature établis par l'Auditeur de la Société.

Les investisseurs doivent noter que tout rachat d'actions par la Société sera basé sur un prix, qui peut être plus ou moins le coût d'acquisition initial de l'actionnaire, en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment au moment du rachat.

Le rachat d'actions d'un Compartiment sera suspendu dans tous les cas où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de celui-ci est suspendu.

Si les demandes de rachat (et de conversion) à une Date d'Evaluation dépassent 10% de la Valeur Nette d'Inventaire des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de reporter le rachat de tout ou partie de ces actions à la Date d'Evaluation suivante. A la Date d'Evaluation suivante, ces demandes seront traitées en priorité par rapport aux demandes subséquentes de rachat.

Trading excessif et effet de dilution

Les investissements dans les Compartiments sont uniquement destinés à être à long terme. La Société prendra des mesures raisonnables pour tenter de prévenir les investissements à court terme. Les investissements excessifs à court terme, dans et hors d'un Compartiment, peuvent perturber les stratégies d'investissement de portefeuille, peuvent augmenter les coûts, et affecter le rendement des investissements, pour tous les actionnaires, y compris les actionnaires à long terme.

La valeur des actifs d'un Compartiment peut, en effet, être réduite, en raison des frais générés par ces tradings sur les investissements des Compartiments.

Afin de limiter ce trading excessif et l'effet de dilution, ainsi que les conséquences négatives pour le reste des actionnaires, la Société a le pouvoir d'exiger des frais supplémentaires en cas de rachat correspondant à une commission de dilution. Toute commission de dilution doit être équitable pour tous les actionnaires, et la Société appliquera cette mesure d'une manière équitable et cohérente pour réduire la dilution, et uniquement à cette fin.

En particulier, cela pourrait couvrir le cas d'un rachat significatif lors d'un Jour Ouvrable Bancaire, où un ou plusieurs des marchés sur lesquels les Compartiments sont significativement investis sont fermés.

Il est peu probable que la Société impose une commission de dilution, à moins que les frais de négociation relatifs à une opération d'un actionnaire soient élevés, et/ou auraient un impact important sur la valeur du Compartiment en question. Les frais de négociation (par exemple, les commissions de courtage et la marge entre le prix d'achat et vente) seront considérés comme significatifs, s'ils impactent la Valeur Nette d'Inventaire d'au moins 10 points de base. Toute commission de dilution ne doit pas dépasser 2% du montant de rachat et sera versée au Compartiment.

12 CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS / CLASSES D'ACTIONS

Les actions d'une Classe peuvent être converties en actions d'une Classe d'un autre Compartiment, sur instructions écrites adressées au siège social de la Société ou du distributeur. Une commission de conversion, calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire, pourrait être chargée, selon le Compartiment et la Classe d'actions et sur décision de la Société de Gestion ou de ses délégataires, à un niveau de frais maximal prédéfini. Les actionnaires peuvent être amenés à payer la différence de commission de souscription, entre le Compartiment qu'ils quittent et le Compartiment dont ils deviennent actionnaires, dans le cas où la commission de souscription du Compartiment, dans lequel les actionnaires convertissent leurs actions, est supérieure à la commission du Compartiment qu'ils quittent.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant l'heure limite à une Date d'Évaluation, comme indiquée dans les spécificités des Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire établie à cette Date d'Évaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite, à une Date d'Évaluation ou à toute date qui n'est pas une Date d'Évaluation, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Date d'Évaluation suivante. La conversion d'actions ne sera effectuée qu'à une Date d'Évaluation, à la condition que la Valeur Nette d'Inventaire des deux Classes d'Actions soit calculée ce jour-là.

Le Conseil d'Administration déterminera le nombre d'actions, dans laquelle un investisseur souhaite convertir ses actions existantes conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C)}{E} * EX$$

A = Le nombre d'actions dans la nouvelle Classe d'actions à émettre

B = Le nombre d'actions dans la Classe d'actions d'origine

C = La Valeur Nette d'Inventaire par action dans la Classe d'actions d'origine

E = La Valeur Nette d'Inventaire par action de la nouvelle Classe d'actions

EX : étant le taux de change du jour de la conversion en question, entre la devise de la Classe d'actions à convertir et la devise de la Classe d'actions à attribuer. Dans le cas où aucun taux de change est nécessaire, la formule sera multipliée par un (1).

Si les demandes de conversion (et de rachat) à une Date d'Évaluation dépassent 10% de la Valeur Nette d'Inventaire des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de reporter la conversion de tout ou partie de ces actions à la Date d'Évaluation suivante. A la Date d'Évaluation suivante, ces demandes seront traitées en priorité par rapport aux demandes subséquentes de conversion.

La conversion d'actions de tout Compartiment doit être suspendue dans tous les cas où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de celui-ci est suspendu.

13 NEGOCIATION TARDIVE ET ANTICIPATION DU MARCHÉ (« LATE TRADING » et « MARKET TIMING »)

La Société a pris les mesures appropriées pour veiller à ce que des ordres de souscription, de rachats et de conversion, ne soient pas acceptés après les heures limites fixées pour ces ordres dans le présent Prospectus.

La Société ne permet pas en connaissance de cause des investissements qui sont associés à des pratiques d'anticipation du marché ou à des pratiques analogues, car de telles pratiques peuvent nuire aux intérêts de tous les actionnaires. La Société se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat et de conversion, provenant d'un investisseur que la Société soupçonne de recourir à telles pratiques et de prendre, le cas échéant, d'autres mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Comme indiqué dans la Circulaire CSSF 04/146, les pratiques d'anticipation du marché doivent être comprises comme des méthodes arbitraires, par lesquelles un investisseur souscrit, et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même fonds dans un court laps de temps, en profitant des différences des décalages horaires et/ou des imperfections ou déficiences dans la méthode de détermination des Valeurs Nettes d'Inventaire.

14 TAXATION

14.1 Taxation au Luxembourg

Conformément au droit luxembourgeois, il n'y a actuellement aucun impôt ou retenue luxembourgeois sur le revenu ou les plus-values de la Société. La Société est toutefois soumise à une taxe d'abonnement de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement, sur la Valeur Nette d'Inventaire globale des actions en circulation de la Société, à la fin de chaque trimestre. Cette taxe annuelle est cependant réduite à 0,01% sur la Valeur Nette d'Inventaire globale des actions destinées aux investisseurs institutionnels.

Les actionnaires ne sont pas, à l'heure actuelle, sujets à une imposition sur les plus-values à Luxembourg, les revenus, les donations, les successions ou autre impôt par rapport aux actions détenues par eux (à l'exception, le cas échéant, des actionnaires qui sont domiciliés ou résidents ou ayant un établissement fixe ou ont été domiciliés ou ont résidé à Luxembourg).

Les investisseurs potentiels doivent se renseigner sur les taxes applicables à l'acquisition, la détention et la cession d'actions de la Société, et aux distributions pour celles-ci, en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

14.2 Directive de l'Union Européenne sur la Fiscalité de l'Epargne

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (ci-après la « **Directive de 2003** »). La Directive est entrée en vigueur le 1er Juillet 2005. La loi du 21 juin 2005 transpose en droit luxembourgeois la Directive 2003/48/CE.

Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union Européenne a décidé d'abroger la directive sur la fiscalité de l'épargne avec effet au 1er janvier 2016. À partir de cette date, le CRS s'applique dans les pays de l'Union Européenne, y compris le Luxembourg. Par conséquent, à compter du 1er janvier 2016, le Luxembourg n'applique plus le régime de la Directive 2003/48/CE mais le régime CRS. Des informations complémentaires sur le régime CRS sont disponibles dans le chapitre 1 « Introduction » du Prospectus.

15 ADMINISTRATION CENTRALE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT, BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT PAYEUR ET DOMICILIATAIRE

La Société de Gestion et la Société ont conclu une convention de services d'administration centrale auprès de CACEIS BANK, Luxembourg Branch, le 02 décembre 2015 pour une période illimitée. Cette convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis écrit de six (6) mois, de trois (3) mois en cas de fraude, de faute intentionnelle, de négligence grave ou de violation substantielle de la convention, ou sans délai si dans l'intérêt des actionnaires ou sur requête de la CSSF.

Selon la convention mentionnée ci-dessus, CACEIS BANK, Luxembourg Branch fournira à la Société, sous la supervision et la responsabilité de la Société de Gestion, des services d'administration centrale (ci-après l'« **Administration Centrale** », ou l'« **Agent de Registre et de Transfert** », le cas échéant). Il effectuera le travail administratif nécessaire requis par la loi et les règles de la Société, et établira et tiendra des livres et enregistrements, y compris le registre des actionnaires de la Société. Il exécutera également toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion, et déterminera la Valeur Nette d'Inventaire de la Société.

En investissant dans les Compartiments, les actionnaires autorisent CACEIS BANK, Luxembourg Branch à fournir à la Société de Gestion toutes les données pertinentes pour conduire ses fonctions et assumer ses responsabilités. Cela couvre, en particulier, les données personnelles fournies dans le cadre des diligences « Know Your Customer », et les données relatives à leurs souscriptions, détentions et rachats.

En contrepartie de ses services, en tant qu'Administration Centrale, CACEIS BANK, Luxembourg Branch recevra une commission d'Administration Centrale calculée sur les actifs de la Société, telle que détaillée dans les spécificités des Compartiments à la Partie B du Prospectus.

En outre, la Société a également conclu une convention de services de banque dépositaire auprès de CACEIS BANK, Luxembourg Branch (ci-après la « **Banque Dépositaire** »), le 13 octobre 2016 pour une période illimitée (ci-après le « **Contrat de Dépositaire** »).

Enfin, la Société a conclu une convention de services de domiciliation auprès de Caceis BANK, Luxembourg Branch (le « **Domiciliataire** »), le 02 décembre 2015 pour une période illimitée. Le contrat peut être résilié par chacune des parties avec un préavis écrit de six (6) mois.

Par cette convention, le Domiciliataire fournit le siège social, une adresse à la Société ainsi que les autres services liés à la domiciliation.

CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch) est une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de Banque Dépositaire de la Société conformément au Contrat de Dépositaire et aux

« Règles OPCVM » désignant le corpus de règles formé par la Directive OPCVM, la Loi relative aux fonds d'investissement, les Règlements CSSF 10-04 et 10-05, la Circulaire CSSF 12/546, ainsi que les lignes directrices applicables à la Société et à ses prestataires émises par ESMA (« European Securities and Markets Authority ») et toutes autres lois nationales, règlements, circulaires CSSF concernant les OPCVM.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Dépositaire au siège social de la Société afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire a été mandatée pour conserver les actifs de la Société et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs des Compartiments, et s'acquittera des obligations et responsabilités prévus dans la Partie I de la Loi relative aux fonds d'investissement et les règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire doit assurer un suivi adéquat et effectif des flux de liquidités de la Société.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- (i) S'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la Société se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux Statuts ;
- (ii) S'assurera que le calcul de la valeur des actions de la Société est effectué conformément aux documents constitutifs de la Société et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;
- (iii) Exécutera les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM et aux documents constitutifs de la Société ;
- (iv) S'assurera que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- (v) S'assurera que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux documents constitutifs de la Société.

Les obligations et devoirs énoncés dans les points (i) à (v) de cette clause ne pourront pas être délégués par la Banque Dépositaire.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi relative aux fonds d'investissement.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la Société, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la Société et

ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment à:

- a) identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- b) enregistrer, gérer et suivre les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, , la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnels ; soit
 - par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives nécessaires appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les investisseurs concernés de la Société, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de Banque Dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

La Société et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt dix (90) jours. Cependant, la Société peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux (2) mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de la Société. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la Société, et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure ou des investissements de la Société.

CACEIS BANK, Luxembourg Branch doit également agir comme Agent Payeur pour la Société, dans le cadre de la réception des paiements relatifs à l'émission d'actions, des paiements relatifs au rachat des actions, et le cas échéant au versement de dividendes.

16 PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT

Tout actionnaire devra communiquer son identité à la Société, la Société de Gestion, l'Administration Centrale ou à tout intermédiaire qui recueille la souscription, à condition que cet intermédiaire soit réglementé et situé dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Cette communication doit être établie comme suit.

Afin d'identifier correctement les véritables propriétaires des fonds investis dans la Société et de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les demandes de souscription à la Société par les investisseurs doivent comprendre :

- Dans le cas des personnes physiques : une copie certifiée conforme et valide de la carte d'identité ou du passeport (certification par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, le haut-commissariat du pays d'émission, commissaire de police, banque domiciliée dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, ou toute autre autorité compétente) et une facture courante ;
- Pour les personnes morales : l'original ou une copie certifiée conforme et valide des statuts constitutifs, un extrait du registre de commerce, la liste des actionnaires de la Société et les documents d'identification des personnes détenant plus de 25% des actions de la société (certification par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, le haut-commissariat du pays d'émission, commissaire de police, banque domiciliée dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, ou toute autre autorité compétente) ;

Cette obligation d'identification s'applique dans les cas suivants :

- Souscription directe auprès de la Société ;
- Souscription via un intermédiaire qui est domicilié dans un pays, dans lequel il n'est pas légalement obligé de recourir à une procédure d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (y compris les filiales ou succursales étrangères, dont la société mère est soumise à une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la société mère ne l'oblige pas à assurer l'application de ces mesures par ses filiales ou succursales).

Les souscriptions peuvent être temporairement suspendues jusqu'à ce que l'identification des investisseurs ait été effectuée correctement. Le défaut de fournir suffisamment d'informations ou des informations additionnelles peut entraîner l'absence de traitement d'un ordre de souscription, de conversion, de rachat, ou le rejet d'un investisseur par le biais d'un rachat forcé dudit investisseur décidé par le Conseil d'Administration. Aucune demande d'intérêts ou dédommagement, de quelque nature que ce soit, ne pourra alors être réclamée par ledit investisseur auprès de la Société, de la Société de Gestion ou l'Administration Centrale ou tout autre agent de la Société.

L'administration Centrale de la Société peut demander, à tout moment, toute documentation additionnelle en relation à une demande d'actions.

17 NOMINEE POUR LES ACTIONNAIRES

La Société peut conclure des contrats de Nominee (prête-nom).

Dans ce cas, le Nominee doit, en son nom, mais agissant comme Nominee pour le compte de l'investisseur, acheter, demander la conversion ou le rachat d'actions pour l'investisseur, et la demande d'inscription de ces opérations dans les livres de la Société. Toutefois, l'investisseur :

- a) peut investir directement dans la Société sans l'aide du service des Nominees ;
- b) bénéficie d'une action directe sur ses actions souscrites dans la Société ;
- c) peut résilier le mandat à tout moment sous réserve d'un préavis écrit.

Les dispositions des alinéas a), b) et c) ne sont pas applicables aux actionnaires sollicités dans les pays où le recours aux services d'un Nominee est nécessaire ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou des pratiques contraignantes.

La Société veillera à ce que le Nominee présente des garanties suffisantes pour la bonne exécution de ses obligations envers les investisseurs qui utilisent ses services. En particulier, la Société veillera à ce que le Nominee soit un professionnel dûment habilité à fournir des services de prête-nom et domicilié dans un pays, dans lequel il est légalement obligé d'utiliser une procédure d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

18 FRAIS

La Société prendra en charge les frais suivants :

- Tous les frais à payer à la Société de Gestion, à l'Administration Centrale, au domiciliataire, au (ou aux) gestionnaire(s) d'investissement (le cas échéant), au (ou aux) conseiller(s) en investissement (le cas échéant), à la Banque Dépositaire et aux autres agents qui peuvent être nommés au fil du temps ;
- Toutes les taxes qui peuvent être payables sur les avoirs, revenus et dépenses à la charge de la Société ;
- Le frais de courtage et bancaires encourus sur les transactions de la Société ;
- Tous les frais dus à l'Auditeur et aux conseillers et consultants de la Société ;
- Tous les frais de publication et de communication d'informations aux actionnaires, en particulier et, le cas échéant, le coût de la rédaction, la traduction, l'impression et la distribution des rapports annuels et semi-annuels, ainsi que les Prospectus et les documents d'informations clés aux investisseurs ;
- Tous les frais encourus pour l'enregistrement et le maintien de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs ;
- La rémunération des Administrateurs, l'assurance des Administrateurs le cas échéant, ainsi que leurs dépenses raisonnables ;
- Les frais raisonnables correspondant au coût de promotion de la Société telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'Administration de la Société, incluant les coûts de distribution, marketing, publicité et des comités de gestion destinés à déterminer et/ou à décrire la politique de gestion pour l'ensemble des actionnaires ;
- Tous les autres frais et dépenses encourus dans le cadre de son fonctionnement, de l'administration, de la gestion et de la distribution.

Les frais relatifs aux opérations de couverture de change d'une Classe d'actions dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment sont appliqués à la seule Classe d'actions concernée.

La Société de Gestion peut transférer une partie de la commission de gestion aux distributeurs (le cas échéant), à titre de rémunération pour les services de distribution. Cela peut constituer une partie substantielle de la commission de gestion. La rémunération peut être différente pour chaque Classe d'Actions.

Tous les frais récurrents seront déduits en premier lieu des revenus courants, puis si cela ne suffit pas, des gains en capital réalisés, et, le cas échéant, des actifs.

Chaque Compartiment peut amortir ses frais d'établissement sur une période de cinq (5) ans, à compter de la date de sa création. Les frais de premier établissement seront exclusivement à la charge des Compartiments ouverts lors de la constitution de la Société, et seront amortis sur une période ne dépassant pas cinq (5) ans.

Tous les frais qui ne sont pas attribuables à un Compartiment spécifique, engagés par la Société, seront facturés à tous les Compartiments au prorata de leur Valeur Nette

d'Inventaire. Chaque Compartiment prendra en charge tous les coûts ou dépenses qui leur sont directement attribuables.

Conformément au droit luxembourgeois, la Société, y compris tous ses Compartiments, est considérée comme une seule entité juridique. Toutefois, conformément à l'article 181 de la Loi relative aux fonds d'investissement, telle que modifiée, chaque Compartiment sera responsable de ses propres dettes et obligations. En outre, chaque Compartiment sera considéré comme une entité distincte ayant ses propres contributions, gains en capital, pertes, frais et dépenses.

19 INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

Les avis aux actionnaires sont disponibles au siège social de la Société. Si requis par la loi, ils seront publiés au RESA, dans un journal luxembourgeois et/ou dans d'autres journaux diffusés dans les pays où la Société est enregistrée, sur décision des Administrateurs.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment, et les prix d'émission et de rachat de ceux-ci, seront disponibles, à tout moment, au siège social de la Société. Les rapports annuels audités seront disponibles au siège social de la Société, au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'Exercice Social, et les rapports semestriels non audités seront disponibles deux (2) mois après la fin de la période applicable.

Tous les rapports seront disponibles au siège social de la Société. Le premier rapport financier annuel audité est daté du 31 décembre 2016 et le premier rapport financier non audité est daté du 30 juin 2016.

Les actionnaires ont le droit de déposer une réclamation, gratuitement dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du pays de distribution concerné, au siège social de la Société de Gestion : 40, rue de la Pérouse, 75116 Paris, France et/ou directement à leurs distributeurs locaux et/ou aux agents payeurs du pays concerné de distribution.

La Société de Gestion publiera sur son site internet toute notice aux actionnaires de la Société, tel que requis par la loi Luxembourgeoise, prévu dans les statuts de la Société ou autre.

20 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, DISSOLUTION DES COMPARTIMENTS ET DES CLASSES D' ACTIONS, ET FUSION

20.1 Dissolution et Liquidation de la Société

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée des actionnaires décidant cette dissolution, et qui déterminera cette liquidation, ainsi que leurs pouvoirs et leur rémunération. Les liquidateurs devront réaliser les actifs de la Société dans le meilleur intérêt des actionnaires, et distribuer le boni net de liquidation (après déduction des frais et dépenses de liquidation) aux actionnaires au prorata de leurs actions dans la Société, en espèces ou en nature. Tout montant non réclamé dans les délais impartis par les actionnaires sera déposé en dépôt à la clôture de la liquidation auprès de la Caisse de Consignation. Les montants consignés, non réclamés dans les délais de prescription, seront annulés conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

20.2 Clôture d'un Compartiment ou d'une Classe d' Actions.

Un Compartiment ou Classe peut être clôturé(e) par résolution du Conseil d'Administration de la Société, si la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe est inférieure à un montant déterminé par le Conseil d'Administration de temps à autre, ou si un changement dans la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la Classe concerné(e) justifie cette clôture ou, si nécessaire, dans l'intérêt des actionnaires ou de la Société. Dans ce cas, les actifs du Compartiment ou de la Classe seront réalisés, les dettes payées, et le boni net de réalisation distribué aux actionnaires au prorata de leurs actions dans ce Compartiment ou dans cette Classe, en espèces ou en nature. Un avis relatif à la clôture du Compartiment ou de la Classe sera communiqué conformément à la loi luxembourgeoise.

Conformément aux dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissements, seule la clôture du dernier Compartiment restant de la Société entraînera la liquidation de la Société. Dans ce cas, et à partir de l'événement donnant lieu à la liquidation de la Société, et sous peine de nullité, l'émission d'actions est interdite, sauf aux fins de liquidation.

Tout montant non réclamé par un actionnaire sera déposé à la clôture de la liquidation à la Caisse de Consignation.

Sauf décision contraire à l'intérêt des actionnaires, ou en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les actionnaires, les actionnaires du Compartiment ou de la Classe en question peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions ou la conversion de leurs actions, libre de toute commission de rachat et de conversion (sauf coûts de désinvestissement), avant la date de prise d'effet de la liquidation. Ce rachat ou conversion sera ensuite exécuté(e), en tenant compte des frais de liquidation et des dépenses liées.

20.3 Fusion

Le Conseil d'Administration de la Société est compétent pour décider de la fusion de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe d' Actions avec un autre OPCVM luxembourgeois et étranger, Compartiment d'un OPCVM luxembourgeois et étranger ou Classe d' Actions d'un OPCVM luxembourgeois et étranger. Les actionnaires seront informés de cette fusion, conformément à la loi luxembourgeoise, et doivent ainsi avoir au moins trente (30) jours à compter de la date de notification, pour demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais.

Lorsque la fusion a pour conséquence la disparition de la Société, une Assemblée Générale des Actionnaires doit décider, sans condition de quorum et à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à cette réunion, de la date effective de la fusion.

21 PROMOTION DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (« ESG »)

Le règlement (UE) 2019/2088 concernant les informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR") est entré en vigueur le 10 mars 2021.

L'objectif de cette réglementation Européenne est d'harmoniser les règles de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans les processus de gestion des investissements des Compartiments et la fourniture d'informations liées à la durabilité.

Les risques de durabilité sont définis à l'article 2 de cette réglementation comme un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance (« ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Par conséquent, les risques en matière de durabilité sont intégrés dans le processus de gestion des investissements des Compartiments.

Les risques en matière de durabilité (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, etc.) peuvent représenter un risque propre et/ou avoir un impact sur les risques des autres Compartiments. Par conséquent, les risques de durabilité peuvent contribuer de manière significative à l'augmentation des risques du Compartiment, tels que les risques de marché, les risques de crédit, les risques de liquidité et les risques opérationnels, tout en ayant un impact négatif sur la valeur et/ou le rendement des Compartiments.

Par conséquent, la Société de Gestion s'engage à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales en conformité avec les dispositions de l'article 8 du SFDR.

La Société de Gestion prend en compte dans sa recherche fondamentale et son processus de sélection de valeurs différents, outre des critères financiers, des critères ESG afin d'identifier les risques Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance matériels et susceptibles d'affecter positivement ou négativement l'évolution d'une entreprise cible ou de son secteur. La Société de Gestion a ainsi implémenté une approche « best-in-class », en sélectionnant des investissements dans les entreprises qui adoptent les meilleures pratiques ESG au sein de leurs secteurs.

Dans un premier temps, la Société de Gestion exclut formellement tout investissement dans des entreprises dont les activités sont reliées aux secteurs des armes controversées (mines anti-personnel et bombes à sous-munitions), de la pornographie, des jeux d'argent et de la fourrure.

Dans un second temps, une analyse ESG des entreprises cibles est systématiquement (i.e. le taux d'analyse est supérieur à 90%) effectuée sur base des données, des contrôles des controverses et des notations ESG fournis de manière indépendante par la société « Sustainalytics ». Quatre niveaux de risque ESG sont ainsi identifiés par secteur :

- *Négligeables ou faibles*: ces entreprises obtiennent une note inférieure à 20 sur une échelle de 100.
- *Moyens* : ces entreprises obtiennent une note entre 20 et 30 sur une échelle de 100.
- *Elevés* : ces entreprises obtiennent une note entre 30 et 40 sur une échelle de 100.
- *Graves* : ces entreprises obtiennent une note supérieure à 40 sur une échelle de 100.

80% du portefeuille doit ainsi présenter des risques ESG qualifiés de « Négligeables ou faibles » ou « Moyens », i.e. une notation entre 0 et 30. Les entreprises dont la notation est supérieure à 50 sont exclues du processus d'investissement.

L'ensemble des données ESG collectées est ensuite intégré dans le processus d'analyse fondamentale des entreprises cibles. Dans cette optique, la Société de Gestion a défini les facteurs ESG les plus importants à considérer.

Enfin, le processus de gestion s'achève par l'intégration dans l'analyse propriétaire de la Société de Gestion des facteurs ESG matériels relevés. Dans cette phase, une attention toute particulière est portée aux points suivants :

- 1) la qualité du business model de l'entreprise et sa pérennité (nous insistons sur la présence de facteurs d'innovation durable susceptibles de renforcer l'avantage compétitif de l'entreprise à long terme) ;
- 2) l'évolution du secteur industriel dans lequel la société évolue, en identifiant de possibles sources d'opportunités et/ou de menaces liées à des facteurs ESG ;
- 3) la qualité de la gouvernance, sa rémunération et son alignement avec les intérêts des actionnaires, et sa transparence;
- 4) l'existence de meilleures pratiques en matière d'ESG non seulement au sein de l'entreprise mais également dans toute sa chaîne d'approvisionnement ;
- 5) une empreinte carbone maîtrisée en fonction du secteur d'activité de l'entreprise.

La Société de Gestion est en plus engagée à suivre les Principes pour l'Investissement Responsable parrainés par l'ONU.

Les sources de données ESG utilisées pour évaluer et surveiller les risques en matière de durabilité sont principalement les informations publiques des entreprises, l'engagement direct avec les entreprises, la presse financière ainsi que les fournisseurs externes de données ESG (i.e. la société « Sustainalytics »).

Actuellement, la Société de Gestion ne considère pas les effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, car les données requises pour déterminer et pondérer de tels effets négatifs sur la durabilité ne sont pas encore disponibles sur le marché de manière suffisante et de bonne qualité.

Les informations concernant les critères ESG sont disponibles sur le site internet www.focus-am.com.

22 DOCUMENTS

Les documents suivants peuvent être consultés et obtenus au siège social de la Société et de la Banque Dépositaire :

- Le Prospectus de la Société ;
- Les documents d'informations clés pour l'investisseur de la Société ;
- Les Statuts de la Société ;
- La convention de gestion entre la Société et la Société de Gestion ;
- Le contrat de domiciliation entre la Société et CACEIS BANK, Luxembourg Branch ;
- Le contrat de service d'administration centrale entre la Société, la Société de Gestion et CACEIS BANK, Luxembourg Branch ;
- Le contrat de Dépositaire entre la Société et CACEIS BANK, Luxembourg Branch ;
- Le rapport financier annuel et semi-annuel de la Société.

En outre, les documents d'informations clés pour l'investisseur de la Société, le Prospectus, les rapports annuels de la Société, et les rapports semi-annuels, peuvent être consultés sur le site internet de la Société de Gestion à www.focus-am.com.

PARTIE B : LES COMPARTIMENTS

FOCUS FUNDS – European Compounders

Spécificités du Compartiment

1 Devise de Référence du Compartiment

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro (EUR).

2 Objectif de gestion, indicateur de référence et politique d'investissement

2.1 Objectif de gestion

Dans le cadre d'une gestion actions discrétionnaire, le Compartiment a pour objectif de participer à la croissance des marchés européens en investissant dans des sociétés cotées sur les marchés européens en promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. L'investissement aux actions des pays de l'Union Européenne sera de 75% minimum.

Le Compartiment est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) en France.

2.2 Indicateur de référence

Le compartiment est activement géré sans référence à un benchmark. L'indice Dow Jones Stoxx 600 (dividendes réinvestis) est l'indice boursier le plus proche de l'univers d'investissement du Compartiment et utilisé uniquement pour mesurer la performance du compartiment.

L'univers d'investissement du Compartiment n'est pas totalement comparable aux indices existants. Toutefois à titre d'information, la performance du Compartiment pourra être comparée à celle de l'indice Dow Jones STOXX 600 bien que cet indice n'intègre pas la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment et que ce dernier adopte un univers d'investissement et de risque différents de ceux de l'indice DJ STOXX 600. L'indice DOW JONES, calculé par STOXX, regroupe plus de 600 actions et représente les principales capitalisations boursières européennes. La performance de l'indice DJ STOXX 600 est calculée au cours de clôture dividendes réinvestis.

L'information concernant le niveau de l'indice précité est librement accessible sur le site internet de STOXX dont l'adresse est la suivante : <http://www.stoxx.com/indices>.

2.3 Politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est la gestion d'un portefeuille d'actions des pays de l'Union Européenne de toute taille et de tout secteur. L'équipe de gestion se réserve la possibilité d'investir dans des actions internationales (principalement Suisse, Etats-Unis) de toute taille et de tout secteur dans la limite de 25% de l'actif net total.

Pour réaliser son objectif de recherche de la valorisation du capital et de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, le Compartiment investit dans des sociétés de qualité à un moment où leur valeur boursière ne reflète pas leur valeur intrinsèque. Sont dites de qualité, les sociétés dont le produit ou le service se distingue des concurrents, dont le management est honnête et compétent et dont les finances sont le juste reflet de l'opérationnel. Le Compartiment adopte ainsi une approche en sélectivité de type «best-in-class» fondée sur un engagement significatif de prise en compte de caractéristiques extra-financières afin de réduire au minimum de 20% l'univers d'investissement composé du marché des actions européennes. Le Compartiment porte également une attention

particulière à la capacité qu'a une entreprise de générer un retour sur capitaux investis important. Afin de déterminer la valeur des entreprises considérées, la valeur « industrielle » sera notamment ramenée au cash-flow générés par leur opérationnel.

Au sein de cet univers, le gérant sélectionne les valeurs du Compartiment à partir de l'étude des rapports annuels des sociétés, de l'étude des analyses financières publiées, des rencontres régulières avec le management des entreprises.

Le processus de sélection des valeurs est conduit avec la recherche permanente de minimiser les risques de perte et de maximiser le potentiel de retour sur l'investissement réalisé.

3 Description des classes d'actifs utilisées pour atteindre l'Objectif de gestion du Compartiment

a) Les actions :

L'investissement dans des actions des pays de l'Union Européenne est de 75% minimum de son actif net.

La part des actions de sociétés cotées sur différents marchés de l'Union Européenne situées hors de la zone Euro, est limitée à 50% de son actif net.

Le Compartiment investit dans tous les secteurs économiques et dans toutes les tailles de capitalisation, toutefois l'exposition aux actions de petites capitalisations (moins de 150M€) est limitée à 20% de l'actif.

b) Les titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le Compartiment peut détenir des emprunts d'Etats européens ou Corporate Investment Grade avec une maturité inférieure ou égale à 5 ans (avec une notation supérieure ou égale à AAA et une sélection en interne des instruments de crédit permettant de ne pas baser la cession ou l'acquisition d'une ligne sur le seul critère de la notation des agences de notations) ainsi que des instruments monétaires à court terme jusqu'à 25% maximum de son actif net.

c) Les instruments dérivés :

Le Compartiment n'investira pas dans des instruments financiers dérivés.

d) Les titres intégrant des dérivés :

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le Compartiment n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

e) Les dépôts :

Néant.

f) Les emprunts d'espèces :

Le Compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces mais peut se trouver en position débitrice, de façon temporaire et pour un niveau maximum de 10% de l'Actif net, en raison des opérations liées à ses flux : investissements, désinvestissement, souscriptions rachats.

g) Les opérations de financement sur titres et les TRS:

A compter de la date du Prospectus, le Compartiment ne conclura pas d'opérations de rachat ou de prise en pension, de prêt de titres, de prêt avec appel de marge et d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira pas dans des TRS.

En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement SFT.

Dans le cas où le Compartiment souhaiterait conclure une ou plusieurs des opérations de financement sur titres, ou investir dans des TRS, le Prospectus serait adapté en conséquence afin de remplir les conditions du Règlement SFT.

h) Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de son actif net dans d'autres fonds d'investissement.

4 Profil de risques et promotion des critères Environnementaux et Sociaux

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement le risque action, le risque lié à des investissements dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations, le risque de perte en capital, le risque lié à la gestion discrétionnaire, le risque de taux, le risque de change et le risque de crédit. Ces risques sont décrits plus en détails dans la Section 6 intitulée « **Facteurs de risque** » de la Partie A de ce Prospectus.

Le Compartiment promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 concernant les informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR"). Les informations complémentaires sont décrites dans la Section intitulée « **Promotion des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (« ESG »)** » de la Partie A de ce Prospectus.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small cap) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Ainsi, en cas de baisse du cours des actions, la baisse de la valeur liquidative du Compartiment pourra être plus marquée et plus rapide que sur les grandes capitalisations.

Les actionnaires n'ont aucune garantie qu'ils vont récupérer leur capital investi.

5 Profil des investisseurs types

Le Compartiment convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques, souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille investi au minimum à 75% de l'actif net en actions des pays de l'Union Européenne sélectionnée sur base de la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ceci dans une perspective d'investissement à long terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement,

mais également du souhait de prendre des risques, du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

6 Date d'Evaluation

La Date d'Evaluation sera chaque Jour Ouvrable Bancaire. La Valeur Nette d'Inventaire correspondante du Compartiment, et les Valeurs Nettes d'Inventaire relatives par actions, seront calculées le premier Jour Ouvrable Bancaire suivant la Date d'Evaluation.

7 Caractéristiques des Classes d'actions

Classes d'Actions	Devise de référence	Montant initial de souscription	Souscription ultérieure minimale	Investisseurs éligibles
P	EUR	1,000 EUR	1 action	Tous investisseurs
I	EUR	500,000 EUR	1 action	Investisseurs institutionnels
H	EUR	500,000 EUR	1 action	Tous investisseurs
J	EUR	8,000,000 EUR	1 action	Investisseurs institutionnels

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants initiaux de souscription et aux montants de détention ci-dessus. Dans ce cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités de manière égalitaire.

Toutes les Classes sont des Classes Capitalisantes conformément aux dispositions de la Section 8 intitulée « **Affectation des résultats** » dans la Partie A de ce Prospectus.

La Société peut, à sa discrétion, décider de fermer une Classe d'Actions, après avoir atteint un certain montant de valeur Nette d'Inventaire. Dans ce cas, la Société veillera à ce que les investisseurs soient traités de manière égalitaire.

8 Souscription

8.1 Souscriptions initiales

Nom de la Classe	Date de lancement et souscription initiale
P	Cette Classe a été lancée du fait de la fusion transfrontalière du Compartiment avec le FCP UCITS français FOCUS GENERATION, sur approbation des autorités compétentes. Le prix de lancement de la classe d'actions était équivalent à la dernière VNI du FCP UCITS français FOCUS GENERATION. La première VNI du compartiment était datée du 05 août 2016. .
I	Cette Classe a été lancée du fait de la fusion transfrontalière du Compartiment avec le FCP UCITS français FOCUS GENERATION, sur approbation des autorités compétentes. Le prix de lancement de la classe d'actions était équivalent à la dernière VNI du FCP UCITS français FOCUS GENERATION. La première VNI du compartiment était datée du 05 août 2016.
H	Cette Classe sera lancée suite à la fusion transfrontalière du Compartiment avec le FCP UCITS français FOCUS GENERATION, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes. La date de lancement précise de ce Compartiment sera déterminée par le Conseil d'Administration de la Société. Le présent Prospectus sera mis à jour pour refléter la date de lancement telle que déterminée par le Conseil d'Administration.
J	Cette Classe a été lancée du fait de la fusion transfrontalière du Compartiment avec le FCP UCITS français FOCUS GENERATION, sur approbation des autorités compétentes. Le prix de lancement de la classe d'actions était équivalent à la dernière VNI du FCP UCITS français FOCUS GENERATION. La première VNI du compartiment était datée du 05 août 2016.

8.2 Souscription ultérieure / Heure limite

Les Actions sont disponibles pour toutes souscriptions ultérieures à la Date d'Evaluation. Les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard à onze (11) heures CET / CEST à la Date d'Evaluation applicable, afin d'être exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, applicable à cette Date d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront exécutées sur la base de la prochaine Date d'Evaluation.

Le montant de la souscription à payer par les investisseurs doit être reçu, par la Société ou par ses délégués, au plus tard deux (2) Jours Ouvrables Bancaires, à compter de la Date d'Evaluation applicable. En conséquence, les ordres de souscription pourront être effectués en montant ou en nombre d'Actions.

Tout ordre de souscription dont le paiement n'aurait pas été reçu par la Société aux heures limites, indiquées ci-dessous, au plus tard, sera traité sur la base de la prochaine Date d'Evaluation.

9 Rachat / Heure limite

Les actionnaires ont le droit de demander le rachat de leurs Actions à chaque Date d'Evaluation. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard à onze (11) heures CET / CEST à la Date d'Evaluation applicable, afin d'être exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront exécutées sur la base de la prochaine Date d'Evaluation.

Le montant des rachats sont payés aux investisseurs, au plus tard deux (2) jours Ouvrables Bancaires à compter de la Date d'évaluation applicable.

10 Conversion / Heure limite

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard à onze (11) heures CET / CEST à la Date d'Evaluation applicable, afin d'être exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date d'Evaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert, après cette heure limite, seront exécutées sur la base de la prochaine Date d'Evaluation.

11 Frais

* couvrant les droits de garde et commission de la Banque Dépositaire.

Nom de la Classe	Devis e de la Classe	Frais de souscription	Frais de rachat	Frais de conversion	Frais de gestion (Maximum)	Frais d'adminis tration centrale (Maximum)	Frais de banque déposit aire (Maximum)*	Taxe annuell e	Commis sion de perfor mance
P	EUR	Néant	Néant	Néant	2,10%	0.10%	0.10%	0.05%	Néant
I	EUR	Néant	Néant	Néant	1,50%	0.10%	0.10%	0.01%	Néant
H	EUR	Néant	Néant	Néant	1,50%	0.10%	0.10%	0.05%	Néant
J	EUR	Néant	Néant	Néant	0,90%	0.10%	0.10%	0.01%	Néant

En outre, les Classes d'Actions supporteront d'autres dépenses, telles que les frais bancaires, les frais de courtage, les frais de transaction et autres frais (et ce incluant les minimums de frais) payables aux contreparties telles que l'Administration Centrale et la Banque Dépositaire (par exemple frais de transaction, frais de dossier, etc), les honoraires des auditeurs, les frais légaux et autres impôts, et les autres frais décrits dans la Section 18. « **Frais** » de la Partie A. du présent Prospectus.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Compartiment, il convient de se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur (DICI), aux rapports annuels ainsi qu'aux différents contrats applicables.

Un investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des Actions par l'intermédiaire d'agents payeurs, peut être tenu de payer de frais liés aux opérations effectuées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les Actions sont offertes.